



# **ANNEXES - ETUDE D'IMPACT**

## **EXTENSION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EXISTANT**

---

**EARL AVICOLE ABSOLU**

*Les Salmons - Beauchamps sur Huillard (45)*

**Conseillers en charge de l'étude :**

**Ludivine CHATEVAIRE**

Conseillère Agri-Environnement

**Sébastien BARON**

Responsable Equipe Grandes Cultures – Fourrages

**06/11/2023**

**Service Agronomie**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 184 500 031 000 28

APE 9411Z

**[www.loiret.chambagri.fr](http://www.loiret.chambagri.fr)**

## TABLE DES MATIERES

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2013 .....	3
ANNEXE 2 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIÈRE.....	16
ANNEXE 3 : ATTESTATIONS DE FORMATIONS BIOSÉCURITÉ .....	18
ANNEXE 4 : CAPACITE FINANCIÈRE .....	21
ANNEXE 5 : PLANS DU POULAILLER .....	24
ANNEXE 6 : RÈGLEMENTATION STOCKAGE EN BOUT DE CHAMPS .....	30
ANNEXE 7 : CONVENTIONS D'ÉPANDAGE ENTRE L'EARL AVICOLE ABSOLU ET L'EARL LES SALMONS ET GUILLAUME ABSOLU.....	37
ANNEXE 8 : 6 <sup>ÈME</sup> PROGRAMME D'ACTION DE LA DIRECTIVE NITRATES.....	45
ANNEXE 9 : FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000..	52
ANNEXE 10 : ESTIMATION BRS ET GEREP.....	60
ANNEXE 11 : PLAN DE BIOSÉCURITÉ.....	75
ANNEXE 12 : DOSSIER DE RÉEXAMEN IED PRÉ-REMPII .....	78
ANNEXE 13 : REMISE EN ÉTAT DU SITE - AVIS DU MAIRE .....	101
ANNEXE 14 : CARTES D'APTITUDES À L'ÉPANDAGE .....	104
ANNEXE 15 : TABLEAUX DES SURFACES ENGAGÉES .....	118
ANNEXE 16 : SOLS DE L'ORLÉANAIS.....	127
ANNEXE 17 : RELIQUATS SORTIE HIVER 2023 .....	129



ANNEXE 1

ARRETE DU 27 DECEMBRE 2013





## Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 novembre 2022

NOR : DEVP1329742A

JORF n°0304 du 31 décembre 2013

Version en vigueur au 13 décembre 2023

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du [décret n° 96-102 du 2 février 1996](#) et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#) et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'[article R. 214-1 du code de l'environnement](#) ;  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;  
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;  
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013 en application de l'[article L. 120-1 du code de l'environnement](#),  
Arrête :

### Article 1

Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101 et 3660 à compter du 1er janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

### Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « Épandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- « Azote épanachable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- « Installation existante » : installations autres que nouvelles.

## Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 3 à 7)

### Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

### Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;

- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;  
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;  
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).  
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :  
100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;  
35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;  
200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;  
500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;  
50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.  
En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.  
II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.  
III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.  
Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :  
— à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;  
— à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.  
Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.  
IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

## Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 8 à 15)

### Section 1 : Généralités (Articles 8 à 10)

#### Article 8

Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

## Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

## Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

## Section 2 : Dispositions constructives (Articles 11 à 13)

### Article 11

**Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2**

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

### Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### Article 13

**Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Section 3 : Dispositif de prévention des accidents (Articles 14 à 14-3)**

#### **Article 14**

**Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### **Article 14-1**

**Création Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2**

Consignes.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;

-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

#### **Article 14-2**

**Création Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2**

Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

-une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;

-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;

-les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

#### Article 14-3

**Création Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2**

Accès aux installations.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

### **Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 15)**

#### Article 15

**Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

## **Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols (Articles 16 à 30)**

### **Section 1 : Principes généraux (Article 16)**

#### Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du



code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

## **Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau (Articles 17 à 19)**

### **Article 17**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 18**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

### **Article 19**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

## **Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Articles 20 à 22)**

### **Article 20**

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture.

Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de boubriers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

### **Article 21**

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

### **Article 22**

**Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2**

I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubrier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;

- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

## **Section 4 : Collecte et stockage des effluents (Articles 23 à 25)**

### **Article 23**

**Modifié par Arrêté du 18 octobre 2022 - art. 2**

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

IV. - Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.

Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

#### Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

### Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage (Articles 26 à 30)

#### Article 26

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

— dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;

— par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;

— sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;

— pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

#### Article 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

— la stagnation prolongée sur les sols ;

— le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;

— une percolation rapide vers les nappes souterraines.

#### Article 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

— identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;

— identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;

— calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

— les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;

— l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une

- méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
  - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
  - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
  - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
<b>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.</b>	<b>10 mètres</b>	
<b>Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.</b>	<b>15 mètres</b>	
<b>Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.</b>	<b>50 mètres</b>	<b>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</b>
<b>Autres cas.</b>	<b>100 mètres</b>	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

#### Article 27-5

**Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

#### Article 28

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

#### Article 29

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

#### Article 30

**Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2**

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

### Chapitre IV : Emissions dans l'air (Article 31)

#### Article 31

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

### Chapitre V : Bruit (Article 32)

#### Article 32

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

### Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux (Articles 33 à 35)

#### Article 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 34

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de

risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### Article 35

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

### Chapitre VII : Autosurveillance (Articles 36 à 39)

#### Article 36

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

#### Article 37

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### Article 39

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

### Chapitre VIII : Installations classées au titre de la rubrique 3660 (Articles 40 à 45)

#### Article 40

Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre :

-les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs - décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

-les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

-les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au

-les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

#### Article 41

**Modifié par Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1**

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.


#### Article 42

**Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 3**

I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

-le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

#### Article 43

**Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1**

Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

#### Article 44

**Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

#### Article 45

**Modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 4**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

### Chapitre IX : Exécution (Articles 46 à 47)

#### Article 46

**Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1**

A modifié les dispositions suivantes

Crée Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

#### Article 47

**Création Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1**

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

#### Article

#### MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de la prévention des risques,  
P. Blanc

ANNEXE 2

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE





EARL Avicole Absolu  
Guillaume et Quentin ABSOLU  
Les Gâtis  
4 chemin de la Pierre Percée  
45270 Beauchamps sur Huillard

Beauchamps sur Huillard, le 25 octobre 2023

Nous, soussignés Guillaume et Quentin ABSOLU, gérants de l'EARL Avicole Absolu atteste par la présente que le bâtiment et la parcelle AD 121p sur laquelle il a été construit sont la propriété de l'EARL Avicole Absolu.

Attestation établie en un seul exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

EARL Avicole Absolu  
Guillaume ABSOLU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. ABSOLU', written over a faint, illegible stamp.

ANNEXE 3

ATTESTATIONS DE FORMATIONS BIOSECURITE



M ABSOLU Guillaume

4 CHEMIN DE LA PIERRE PERCEE  
45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

## Centre de Formation

N°activité 2445P002745

**Chambre  
d'Agriculture du  
Loiret**

13 AVENUE DES DROITS DE  
L'HOMME  
45921 ORLEANS

Tel : 02 38 71 90 50

Je soussigné(e), BLOUET Françoise, responsable du centre de formation de la Chambre d'agriculture du Loiret, atteste que :

**M ABSOLU Guillaume  
né(e) le 13/01/1985 à GIEN**

A effectivement suivi l'action de formation :

**45\_20\_073 BIOSECURITE : PROTEGER SON ELEVAGE DES RISQUES  
SANITAIRES**

Cette action entre dans le cadre des formations de perfectionnement et était placée sous la responsabilité pédagogique de MME KOHL AGATHE.

Cette action de formation s'est déroulée du **30/09/2020** au **30/09/2020**.

Conformément à la feuille d'émargement, le participant était présent:  
**7.0 heures sur 7.0 heures prévues.**

### Les objectifs de la formation étaient les suivants :

Prendre conscience de l'importance de la prévention de l'Influenza Aviaire.  
Concevoir et apprendre à gérer un plan de biosécurité  
Identifier et mettre en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène sur son exploitation



Fait à ORLEANS, le 01/10/2020

Pour servir et valoir ce que de droit

Le responsable du Centre de Formation de la Chambre d'Agriculture,  
BLOUET Françoise



\*Si vous êtes chef d'entreprise, cette formation peut ouvrir droit au crédit d'impôt. Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre centre de gestion ou de votre comptable.

M ABSOLU Quentin

21 ROUTE DE CHAILLY  
LES SALMONS  
45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

Je soussigné(e), BLOUET Françoise, responsable du centre de formation de la Chambre d'agriculture du Loiret, atteste que :

**M ABSOLU Quentin**

**né(e) le 28/11/1991 à PARIS 14**

A effectivement suivi l'action de formation :

**45\_20\_074 BIOSECURITE : PROTEGER SON ELEVAGE DES RISQUES  
SANITAIRES**

Cette action entre dans le cadre des formations de perfectionnement et était placée sous la responsabilité pédagogique de MME KOHL AGATHE.

Cette action de formation s'est déroulée du **06/10/2020** au **06/10/2020**.

Conformément à la feuille d'émargement, le participant était présent:  
**7.0 heures sur 7.0 heures prévues.**

**Les objectifs de la formation étaient les suivants :**

Prendre conscience de l'importance de la prévention de l'Influenza Aviaire.  
Concevoir et apprendre à gérer un plan de biosécurité  
Identifier et mettre en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène sur son exploitation

Fait à ORLEANS, le 30/11/2020

Pour servir et valoir ce que de droit

Le responsable du Centre de Formation de la Chambre d'Agriculture,  
BLOUET Françoise



**Centre de Formation**

N°activité 2445P002745

**Chambre  
d'Agriculture du  
Loiret**

13 AVENUE DES DROITS DE  
L'HOMME  
45921 ORLEANS

Tel : 02 38 71 90 50



ANNEXE 4

CAPACITE FINANCIERE



## CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CENTRE LOIRE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07009045 ci-après dénommé(e) le « Prêteur ».

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à :

E.A.R.L. AVICOLE ABSOLU

dont le siège social est : 4 CHEMIN DE LA PIERRE PERCEE  
45270-BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

Code APE : 0147Z  
Numéro SIREN : 838476471

Représenté(e) par :

MONSIEUR ABSOLU GUILLAUME en qualité de REPRESENTANT

MONSIEUR ABSOLU QUENTIN en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le Prêt.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 24/01/2020

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 20/02/2020.

### Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'Emprunteur, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'Emprunteur conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du Prêteur, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'Emprunteur et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le Prêteur pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 72026855528 - Agence de : BELLEGARDE

Référence financement : HV3257

### OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : LOGEMENT DE VOLAILLES  
CONSTRUCT. BATIMENT USAGE PROFESSIONNEL

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00001345969 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

### DESIGNATION DU CREDIT

#### MOYEN TERME AGRICOLE

Montant : quatre cent quarante-trois mille euros (443 000,00 EUR)

Durée : 180 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,1500 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 15/01/2021. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

## CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CENTRE LOIRE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07009045 ci-après dénommé(e) le « Prêteur ».

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à :

E.A.R.L. AVICOLE ABSOLU

dont le siège social est : 4 CHEMIN DE LA PIERRE PERCEE  
45270-BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

Code APE : 0147Z  
Numéro SIREN : 838476471

Représenté(e) par :

MONSIEUR ABSOLU GUILLAUME en qualité de REPRESENTANT

MONSIEUR ABSOLU QUENTIN en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le Prêt.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 21/01/2020

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 20/02/2020.

### Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'Emprunteur, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'Emprunteur conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du Prêteur, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'Emprunteur et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le Prêteur pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 72026855528 - Agence de : BELLEGARDE

Référence financement : HV3277

### OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : TAXES ET IMPOTS  
FINANCEMENT DE T.V.A

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00001345976 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

### DESIGNATION DU CREDIT

#### COURT TERME AGRICOLE

Montant : cent sept mille euros (107 000,00 EUR)

Durée : 12 mois

Index de référence : EURIBOR 3MOIS JOUR

Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat : - 0,3910 %

Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

Date d'émission du contrat : 21/01/2020

Marge = 0,5000 %

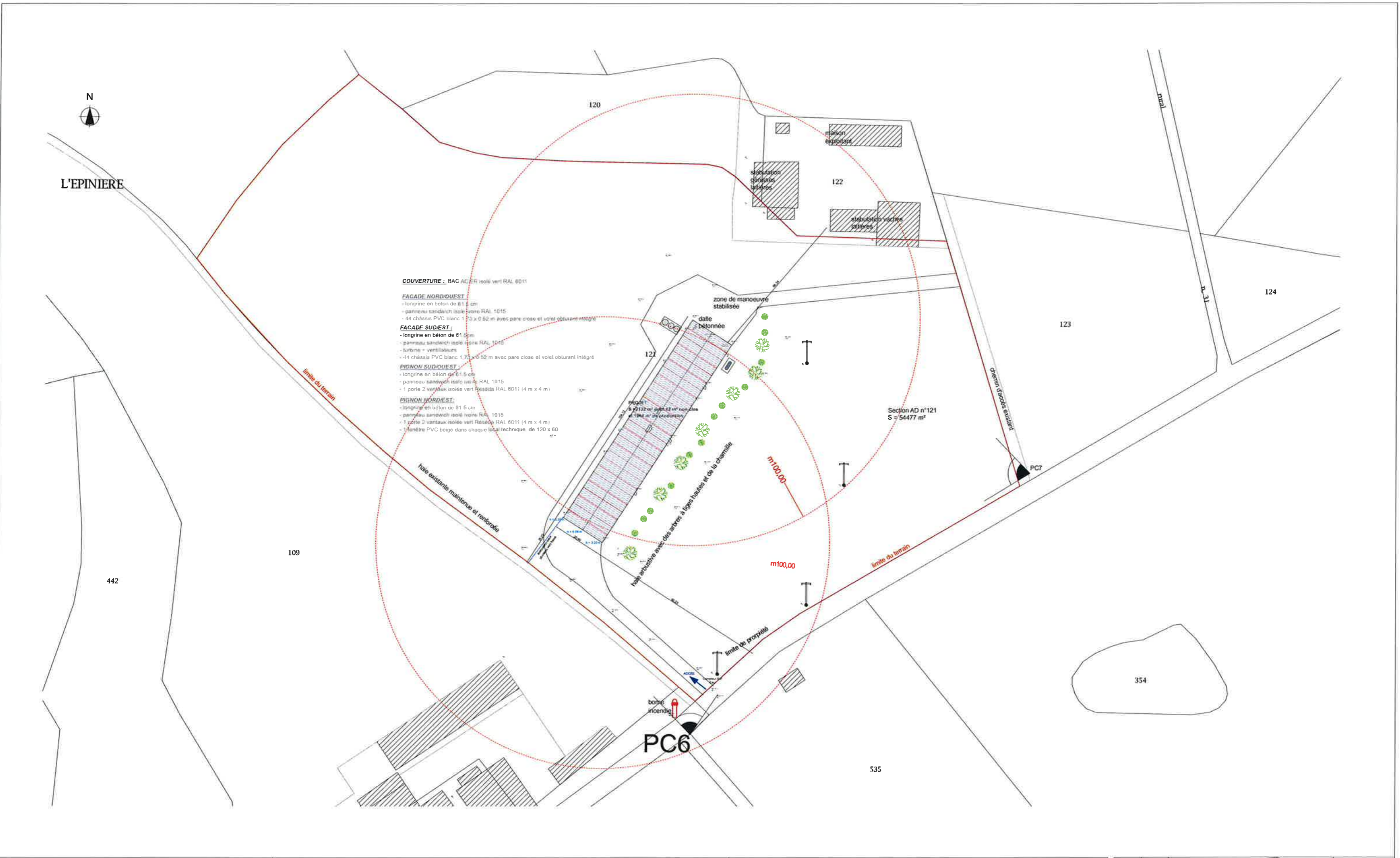
Taux d'intérêt plancher = 0,5000 %.

ANNEXE 5

PLANS DU POULAILLER







Ouvrage :  
**Construction d'un bâtiment agricole**  
**Les Salmons 45 270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

Maître d'ouvrage:  
**EARL Avicole Absolu**  
**4 chemin de la pierre percée 45 270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

Maître d'œuvre :  
  
**S.A.R.L. L'AGENCE Sébastien BORDIER**  
**Architecte D.P.L.G.**  
**23, Bd de la République - 58 200 Cosne-sur-Loire**

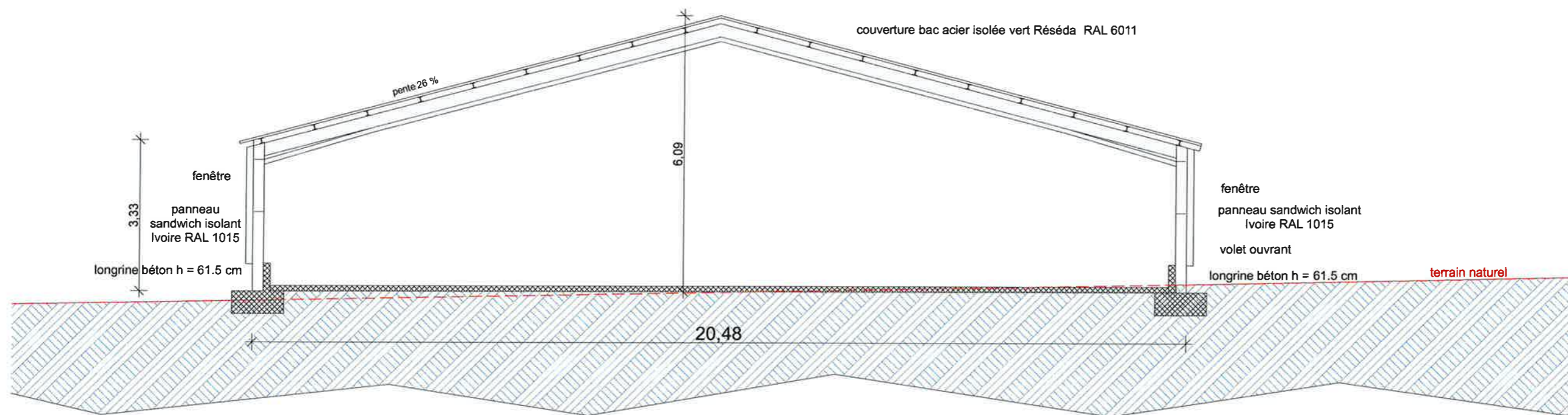
ReviD	ChiD	Nom de changement	Date

N° de plan: **PC-02**    Titre: **Plan Masse PROJET**

Date: **26/04/2018**

Echelle: **1:1500**    Format: **A3**

téléphone: 09.8612.19.54  
 e-mail: sebastien-bordier@neyvoz.fr  
 site: www.agence-bordier-architecte.fr/



**COUPE AB**

Ouvrage :  
Construction d'un bâtiment agricole  
Les Salmons 45 270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

Maitre d'ouvrage:  
EARL Avicole Absolu  
4 chemin de la pierre percée 45 270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD



**S.A.R.L. L'AGENCE Sébastien BORDIER**  
**Architecte D.P.L.G.**  
23, Bd de la République - 58 200 Cosne-sur-Loire

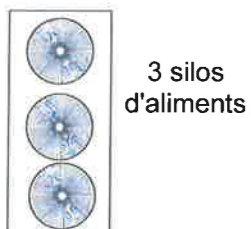
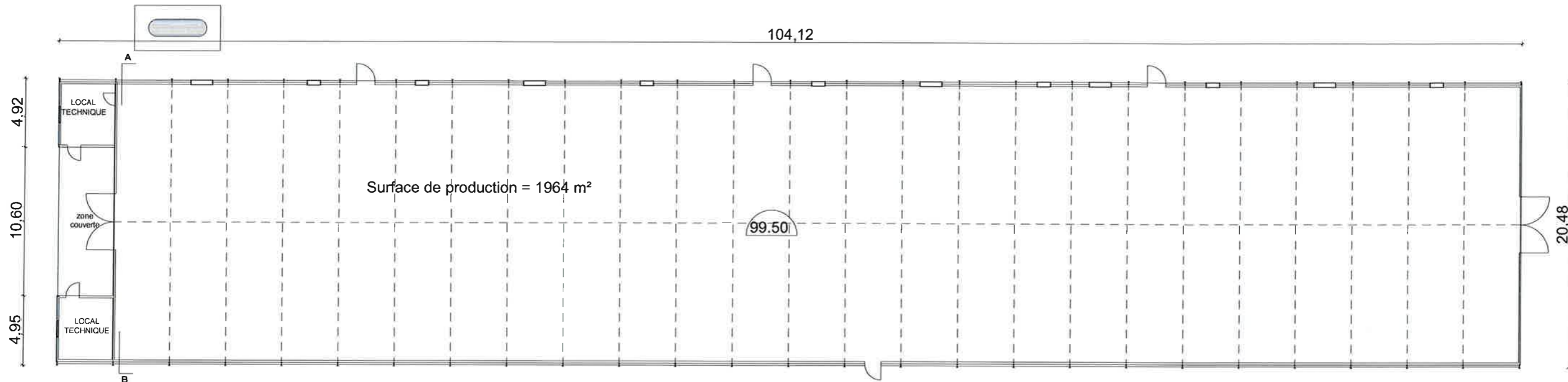
téléphone: 09.8612.19.54  
e-mail: sebastien-bordier@neyvoz.fr  
site: www.agence-bordier-architecte.fr/

ReviD	ChID	Nom de changement	Date

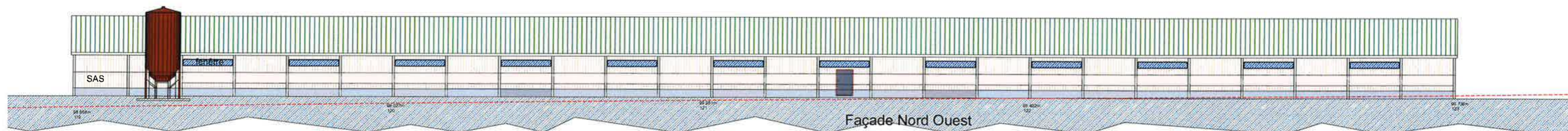
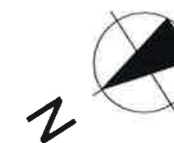
N° de plan: PC-03  
Titre: Principe de Coupe PROJET

Date: 26/04/2018  
Echelle: 1:100  
Format: A3

Ces plans sont destinés à l'administration, en aucun cas ils ne seront utilisés comme plans d'exécution.



## PRINCIPE DE PLAN



## FACADE NORD OUEST



## FACADE SUD EST

Ouvrage :  
Construction d'un bâtiment agricole  
Les Salmons 45 270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

Maitre d'ouvrage:  
EARL Avicole Absolu  
4 chemin de la pierre percée 45 270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

Maitre d'oeuvre :



**S.A.R.L. L'AGENCE Sébastien BORDIER**  
**Architecte D.P.L.G.**  
23, Bd de la République - 58 200 Cosne-sur-Loire

téléphone: 09.8612.19.54  
e-mail: sebastien-bordier@neyvoz.fr  
site: www.agence-bordier-architecte.fr/

N° de plan: PC-05  
Titre: Plan et Façades PROJET

Date: 26/04/2018

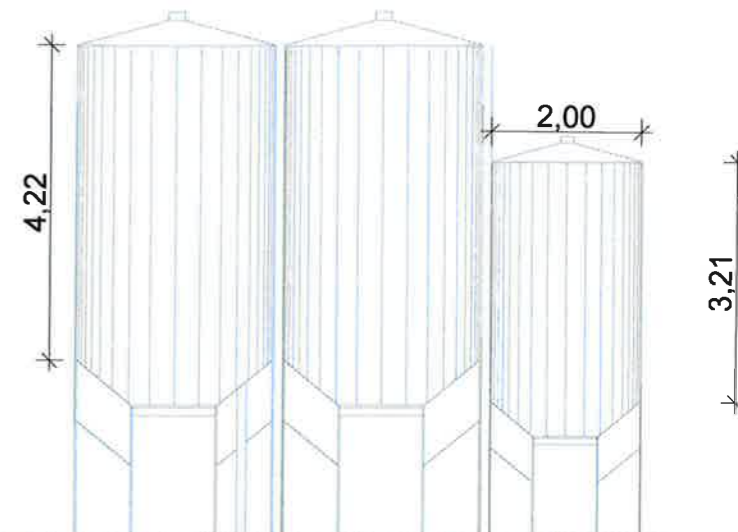
Echelle: 1:300

Format: A3

ReviD	ChID	Nom de changement	Date

Ces plans sont destinés à l'administration, en aucun cas ils ne seront utilisés comme plans d'exécution.

# PIGNON NORD EST



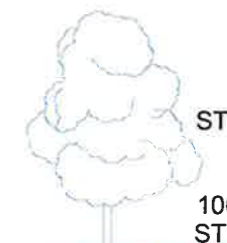
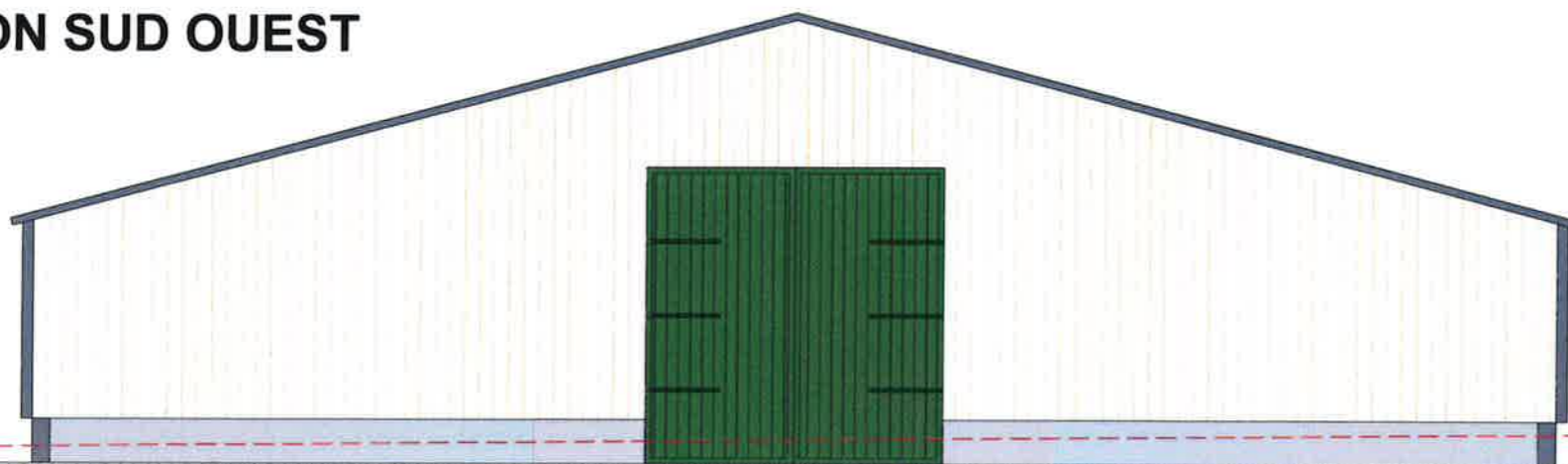
remblai

98.621m  
128

terrain naturel

98.668m  
119

# PIGNON SUD OUEST



ST1

100.000m  
ST1

déblai

99.738m  
123

99.938m  
124

terrain

Ouvrage :  
Construction d'un bâtiment agricole  
Les Salmons 45 270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

Maître d'ouvrage :  
EARL Avicole Absolu  
4 chemin de la pierre percée 45 270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

Maître d'œuvre :



**S.A.R.L. L'AGENCE Sébastien BORDIER**  
**Architecte D.P.L.G.**  
23, Bd de la République - 58 200 Cosne-sur-Loire

téléphone: 09.8612.19.54  
e-mail: sebastien-bordier@neyvoz.fr  
site: www.agence-bordier-architecte.fr/

N° de plan:

PC-05

Titre:

Pignons PROJET

Date:

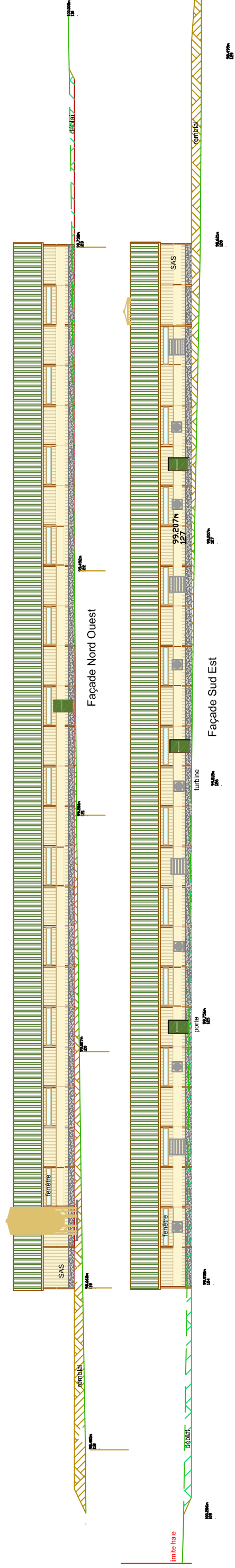
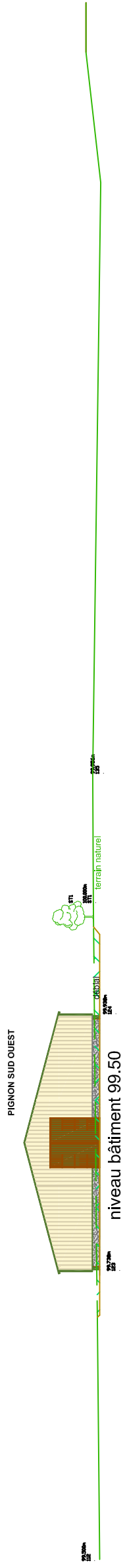
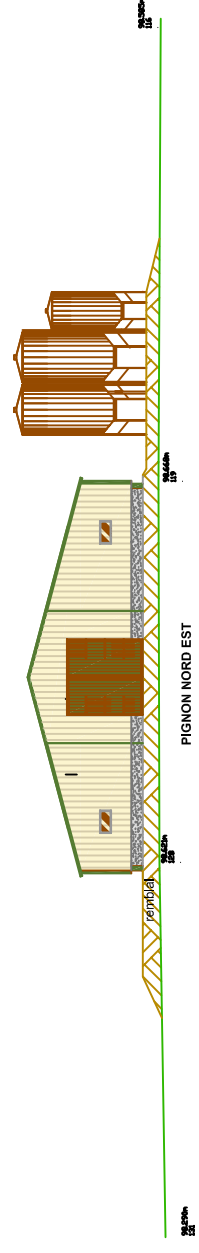
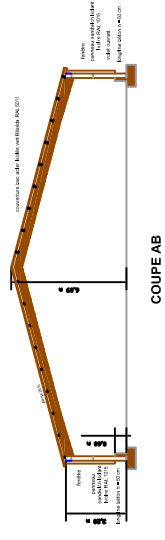
26/04/2018

Echelle:  
1:100

Format:  
A3

Revid	ChID	Nom de changement	Date

# COUPE-PIGNONS-FACADES- Ech : 1/400



ANNEXE 6

REGLEMENTATION STOCKAGE EN BOUT DE CHAMPS



# STOCKAGE EN BOUT DE CHAMPS EN ZONE VULNERABLE

*\*ICPE = Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*

## Quel produit ?

Seuls les **fumiers de litière accumulée (bovins, porcins) ayant subi un stockage d'au moins 2 mois minimum** (sur fumière ou sous les animaux), **les fumiers de volailles, et les fientes à plus de 65 % de MS** peuvent être stockés en bout de champs. Le tas doit être continu pour avoir un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

## Où ?

- sur la parcelle où le fumier sera épandu
- pas en zone inondable
- pas sur les parcelles où l'épandage est interdit

## Distances par rapport à :

habitation, stade, camping (sauf à la ferme)	100 m
cours d'eau, puits, forage	50 m
plages lieux de baignade	200 m
pisciculture	500 m

## Quelle quantité ?

- La quantité pouvant être épandue sur la parcelle de stockage dans l'objectif d'une fertilisation raisonnée.
- **Les fumiers compacts (bovins, porcins) doivent être disposés en cordon** et ne pas dépasser 2,5 m de haut.
- **Le tas de fumiers de volailles doit être conique** et ne pas dépasser 3 m de haut.

## Quelles périodes ?

- **Du 15 novembre au 15 janvier** : interdit au champ sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit de paille d'environ 10 centimètres d'épaisseur (ou autre matériau absorbant avec C/N > 25) ou en cas de couverture du tas (obligatoire lorsqu'il s'agit d'effluents de volailles).
  
- **Du 15 janvier au 15 novembre** (sauf dans le cas de dépôt de moins de 10 j) :
  - **Pour les fumiers compacts (bovins, porcins)**, le tas doit être mis en place sur une prairie ou sur une parcelle portant une culture depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 cm de paille (ou autre matériau absorbant avec C/N > 25) ;
  - **Pour les fumiers de volailles**, le tas doit être couvert de manière à protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus ;
  - **Pour les fientes de volailles > 65% de matière sèche**, le tas doit être couvert par une bâche perméable aux gaz et imperméable à l'eau.

## Pendant combien de temps ?

**La durée du stockage est de 9 mois maximum.**

Le retour sur un même emplacement ne doit pas intervenir avant un délai de 3 ans.

Le fumier doit tenir naturellement en tas, sans écoulement de jus.

## Quels enregistrements ?

L'îlot cultural, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour l'épandage doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques.



# Le stockage au champ des effluents avicoles

Les règles concernant le stockage des effluents sont précisées dans le programme d'actions national pour la réduction des pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le stockage du fumier au champ est possible pour les fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement et les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche (MS). L'arrêté d'octobre 2016 détaille notamment les conditions permettant le stockage des fumiers aux champs.

Ce document synthétise ces règles et les illustre pour faciliter leur mise en œuvre sur le terrain.

## CHARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS AVICOLES

### TYPES D'EFFLUENTS AVICOLES POUVANT ÊTRE STOCKÉS AU CHAMP

#### 1 Les fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement

Ce mode de stockage est possible pour les effluents avicoles qui tiennent naturellement en tas sur des hauteurs suffisamment importantes (hauteur maximale autorisée de 3m). Pour ne pas créer des conditions anaérobies propices aux fermentations qui augmentent le risque d'auto-combustion, **le tassement doit être évité** lors de la mise en place des andains.

#### 2 Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de MS

*Les produits organiques normalisés ne sont pas concernés par les prescriptions de stockage de l'arrêté. Leurs conditions de stockage sont définies par la norme dont ils relèvent.*

### ORIGINE DES EFFLUENTS AVICOLES POUVANT ÊTRE STOCKÉS AU CHAMP

1 **Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement** sont issus de bâtiments dont le sol (béton ou en terre battue) est recouvert de litière pendant la période d'élevage (volailles de chair, volailles futures reproductrices et palmipèdes gras). Cette litière se charge en déjections pendant la phase de production. Après le départ des animaux, **le fumier ainsi produit est extrait du bâtiment et peut ensuite être directement stocké au champ.**

2 **Les fientes de volailles à plus de 65 % de MS** sont généralement produites par les élevages de poules élevées en cages ou en systèmes alternatifs.

Pour les poules en cage ou en systèmes alternatifs **avec système de séchage des fientes**, les fientes sont systématiquement évacuées du bâtiment vers un système de séchage forcé (tunnel de séchage, séchoir) permettant d'atteindre un taux de MS proche de 80 %.

En système alternatif non équipé de système de séchage des fientes, les fientes sont excrétées au niveau de la zone d'abreuvement (située sur des caillebotis) ou sur le gisoir en sol béton. Les conditions d'ambiance du bâtiment (températures > à 20°C ; extraction mécanisée de l'air) permettent de maintenir une hygrométrie faible et donc de réduire l'humidité des fientes. Si le taux de 65% de MS est atteint lors du curage du bâtiment, le stockage au champ est possible.

### STOCKAGE DES AUTRES EFFLUENTS DE VOLAILLES

Les autres types d'effluents doivent être stockés dans des fumières aménagées (couverte ou équipée d'un système de récupération des jus si nécessaire) jusqu'à leur épandage. En zones vulnérables à la pollution par les nitrates, des capacités de stockage de 7 mois minimum sont nécessaires. Une capacité de stockage inférieure est possible dans certains cas mais doit être justifiée. Dans tous les cas, la durée de stockage devra être conforme aux règles de biosécurité (cf. ci-après).

# Le stockage au champ des effluents avicoles

## LES RÈGLES A RESPECTER TOUTE L'ANNEE :

- ♦ Les effluents stockés ne peuvent pas être mélangés avec d'autres produits n'ayant pas les mêmes caractéristiques.
- ♦ **Stockage sur des parcelles exploitées** en respectant les distances d'épandage : par rapport aux cours d'eau et aux tiers, en dehors des zones inondables ou de sol très superficiels. (Les distances à respecter sont celles indiquées dans le Plan d'Action Régional ou à défaut celles indiquées dans l'arrêté ICPE(\*) de l'exploitation ou le RSD(\*\*)).
- ♦ Pas de stockage sur les zones où l'épandage est interdit (sols en pente, inondables ou filtrants).
- ♦ **Durée maximale de stockage de 9 mois** (Attention, par rapport à l'arrêté antérieur, la durée de stockage a été réduite).
- ♦ **Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.**
- ♦ **Le volume du dépôt doit être adapté aux besoins de fertilisation des parcelles** réceptrices et avoisinantes. Ainsi le stockage de fumier sur une parcelle peut servir à l'épandage d'un groupe de parcelles situées à proximité.
- ♦ **Tous les dépôts au champ doivent être enregistrés sur le cahier de fertilisation** : date de dépôt, lieu (îlot), date de reprise pour épandage.
- ♦ **Le tas doit être conique**, constitué de façon continue et homogène pour limiter l'infiltration de l'eau et les zones de stagnation des eaux de ruissellement, sur une hauteur maximale de 3 m.
- ♦ Les écoulements latéraux de jus sont interdits.

ET

- ❶ Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, **le tas doit être couvert** de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.
- ❷ Pour les fientes de poules pondeuses issues d'un séchage mécanique ou naturel qui ont plus de 65% de MS, **le tas doit être couvert par une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau.**

### Règles de Biosécurité

*Les effluents d'élevage avicoles ne peuvent pas être épandus sans assainissement, à moins d'être enfouis immédiatement. Une durée de stockage définie permet d'assainir naturellement les effluents de volailles*

**Toutes les infos sur l'assainissement naturel : [www.itavi.asso.fr](http://www.itavi.asso.fr)**

### Les recommandations de l'ITAVI :

- ❶ Choisir une zone de stockage accessible toute l'année pour faciliter le dépôt et la reprise
- ❷ Les tas ne doivent pas être tassés lors du dépôt au champ

*Hauteur maximum à respecter 3 m  
Largeur au sol maximum conseillée 4 à 5 m.*

## LA COUVERTURE DES TAS DE FUMIER DE VOLAILLE

### COMMENT COUVRIR LES TAS DE FUMIERS DE VOLAILLES NON SUSCEPTIBLES D'ÉCOULEMENT ?

#### L'utilisation d'une couverture naturelle

La couverture naturelle doit être constituée d'un matériau absorbant comme la paille. Pour limiter les infiltrations d'eau, une épaisseur d'environ 30 cm est nécessaire.

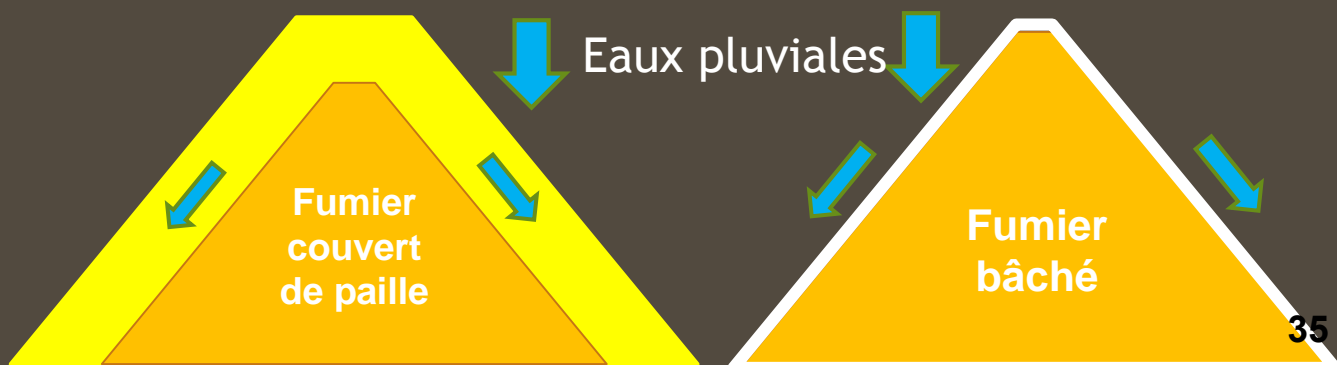
#### L'utilisation d'une bâche

L'utilisation de différents types de bâches est possible, celles imperméables à l'eau et perméables à l'air sont plus particulièrement recommandées pour limiter le phénomène d'auto-combustion et de condensation.

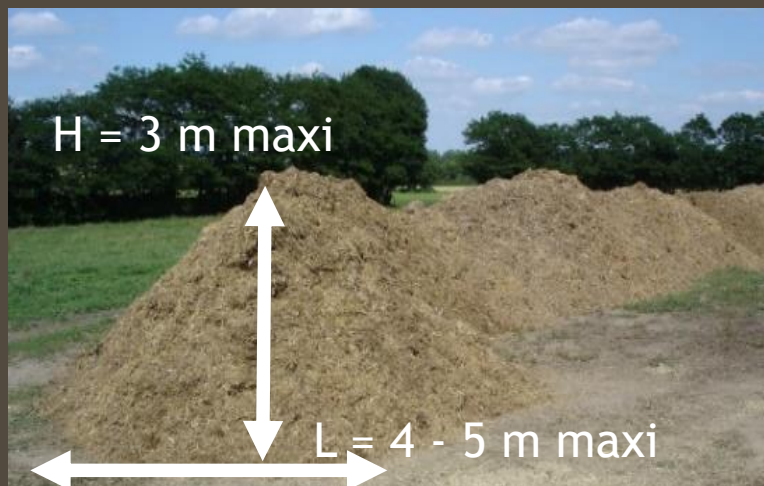
Il est nécessaire de la fixer avec la terre pour ne pas qu'elle s'envole

# Le stockage au champ des effluents avicoles

	Couverture Naturelle	Couverture par une bâche
Modalités de mise en place	<p>Après la mise en place de l'andain sur la parcelle, <b>l'apport de paille sur le tas peut se faire à l'aide d'un engin agricole</b> (tracteur avec fourches ou télescopique) afin de « casser » les balles de paille entières avec la fourche. Les morceaux de balles de paille sont ensuite placés sur l'andain de manière à le recouvrir entièrement, du sommet à la base. <b>Pour être efficace, l'épaisseur de la couverture naturelle doit être de 30 cm.</b></p>	<p>Après la mise en place de l'andain, la bâche doit être disposée à l'aide d'un engin agricole (tracteur ou télescopique) sur celui-ci. <b>Il est possible de creuser un sillon de 20 cm de profondeur afin d'enterrer une partie de la bâche ou de disposer de la terre pour la lester et la maintenir au sol.</b> Ensuite à l'aide du tracteur ou à la main il est possible de tirer la bâche progressivement sur l'andain. L'utilisation d'un dérouleur de bâche fixé au tracteur est également une possibilité pour bâcher le tas.</p>
Bénéfices environnementaux	<p>La mise en place d'une couverture naturelle de 30 cm d'épaisseur permet de limiter l'infiltration de l'eau dans le fumier. L'eau qui traverse tout de même la couverture naturelle va permettre une activité microbienne dans le fumier et occasionner une montée en température susceptible d'évaporer une partie des eaux de pluie tombées au cours du stockage.</p> <p>Des suivis au champ ont permis de démontrer que la <b>couverture naturelle</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>Limite l'humidification du fumier et du sol</b> et donc limite l'entraînement de l'azote en profondeur par l'eau du sol.</li> <li>♦ <b>Limite la production d'azote nitrique.</b> Les teneurs d'azote dans le sol sous le tas sont sous forme d'azote ammoniacale (N-NH<sub>4</sub><sup>+</sup>). Cette forme chimique de l'azote se fixe au complexe argilo-humique dans l'horizon superficiel du sol et n'est pas entraînée en profondeur.</li> </ul>	<p>La mise en place d'une couverture avec une bâche permet d'empêcher l'infiltration de l'eau de pluie sur le tas. L'eau de pluie coule le long de la bâche et se retrouve au pied du tas sans pénétrer dans le tas de fumier.</p> <p>Des suivis au champ ont permis de démontrer que la bâche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>Limite l'humidification du fumier et du sol</b> et donc l'entraînement de l'azote en profondeur par l'eau du sol.</li> <li>♦ <b>Limite la production d'azote nitrique.</b> Les teneurs d'azote dans le sol sous le tas sont sous forme d'azote ammoniacale (N-NH<sub>4</sub><sup>+</sup>). Cette forme chimique de l'azote se fixe au complexe argilo-humique dans l'horizon superficiel du sol et n'est pas entraînée en profondeur.</li> </ul> <p><b>En cas de forte pluviométrie, une attention particulière doit être apportée à l'accumulation d'eau au pied du tas bâché,</b> afin d'éviter un entraînement accentué de l'azote du tas de fumier vers l'horizon superficiel du sol.</p> <p>L'utilisation d'une bâche perspirante (étanche à l'eau et perméable aux gaz) limite la condensation.</p>



# Le stockage au champ des effluents avicoles



	Couverture Naturelle	Couverture par une bâche
Pénibilité	Pénibilité <b>réduite</b> pour la mise en place de la couverture naturelle. L'utilisation de paille peut générer des poussières, lors de la mise en place de la couverture, qui peuvent gêner les opérateurs sur la parcelle.	Le déroulement d'une bâche sur des andains de grandes dimensions sans dérouleur peut s'avérer <b>fastidieux, chronophage et consommateur de main d'œuvre</b> . Le nettoyage de la bâche pour sa réutilisation d'une année sur l'autre peut-être fastidieux.
Durée de vie	La <b>couverture naturelle n'est utilisable qu'une seule fois</b> . Il n'est pas possible de réutiliser le matériau absorbant avant l'épandage des fumiers. <b>L'ensemble (fumier + couverture naturelle) doit être épandu sur les parcelles.</b>	<b>Une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau peut se réutiliser d'une année sur l'autre.</b> <b>La bâche type ensilage est difficilement réutilisable d'une année sur l'autre</b> car les montées en température et les émissions d'ammoniac au cours du stockage la détériore. Avant la reprise pour épandage il est conseillé de se débarrasser de ce type de couverture.
Coût	Coût variable selon l'approvisionnement et la situation individuelle de chaque exploitation. Pour une bonne couverture naturelle, il faut compter 20 à 25 kg de paille entière par m <sup>2</sup> de surface au sol (soit 200 à 250 kg de paille par tonne de fumier stocké).	→ 1,45 à 2,45 €/m <sup>2</sup> pour une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau. → 0,17 à 0,24 €/m <sup>2</sup> pour une bâche type ensilage
Conseils	Il est <b>fortement déconseillé d'utiliser la pailleuse de l'élevage pour la mise en place de la couverture naturelle pour des raisons de biosécurité</b> . De plus, la paille décompactée est susceptible de se disperser lors de conditions climatiques défavorables.	L'utilisation de bâche type ensilage <b>n'est pas recommandée en raison du risque d'incendie</b> . En cas d'utilisation, Il est important au préalable de la <b>percer à différents endroits pour permettre une évacuation des gaz</b> lors du stockage afin de limiter les risques d'incendies et de condensation.

ANNEXE 7

CONVENTIONS D'EPANDAGE ETABLIES ENTRE L'EARL AVICOLE ABSOLU  
ET L'EARL LES SALMONS ET GUILLAUME ABSOLU



# CONVENTION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Entre : **EARL AVICOLE ABSOLU**  
**Les Gâtis**  
**4 chemin de la Pierre Percée**  
**45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

Désigné ci-après par "**le producteur**", d'une part

Et : **EARL Les SALMONS**  
**21 route de Chailly**  
**Les Salmons**  
**45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

Désigné ci-après par "**l'utilisateur**", d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Origine et quantité d'effluents

La présente convention concerne la valorisation agricole des effluents produits sur l'élevage du producteur.

Les fumiers produits sont issus de la litière accumulée des poulaillers représentant une quantité totale annuelle **de 293 tonnes.**

La quantité d'effluent valorisée par l'utilisateur est estimée **à 293 tonnes par an** sous forme de fumier de volailles, soit une quantité maximale d'éléments minéraux de :

- **5 996 kg d'N,**
- **5 819 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>,**
- **6 122 kg de K<sub>2</sub>O.**

## Article 2 : Objet de la convention

La présente convention concerne les opérations suivantes (*rayez la mention inutile pour chaque ligne*) :

<u>Stockage chez :</u>	<del>le producteur</del>	l'utilisateur
<u>Transport par :</u>	<del>le producteur</del>	l'utilisateur
<u>Epannage par :</u>	<del>le producteur</del>	l'utilisateur
<u>Avec le matériel :</u>	<del>du producteur</del>	de l'utilisateur

Les épandages sont prévus selon le plan d'épandage du producteur dans lequel est intégrée cette convention (parcelles, conseils en fertilisation...). Un exemplaire du plan d'épandage du producteur est fourni à l'utilisateur. Il intègre les bilans d'exportations par les cultures en fonction de l'assolement et des rendements moyens de l'exploitation.

### **Article 3 : Engagements du producteur et de l'utilisateur**

Le producteur est responsable de la qualité des effluents d'élevage attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, matière organique, oligo-éléments (Cu, Zn...).

Le producteur s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des effluents à l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement. Il est responsable d'un éventuel traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Le producteur et l'utilisateur s'engagent à respecter la réglementation concernant le stockage des effluents, que ce soit à la ferme ou en bout de champs.

Le responsable de l'épandage des effluents d'élevage s'engage à respecter la réglementation concernant les épandages, en particulier les périodes et les distances, et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement.

L'utilisateur met à disposition pour l'épandage des effluents les parcelles suivantes :

N° îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
40	15	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	3,49	0,10	HAB	3,39
63	33	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,91	0,31	HAB	1,60
39	14	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	6,46			6,46
55	30	COUDROY	4,86	0,24	BE	4,62
41	16	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,77	0,06	BE,HAB	1,71
44	19	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	5,51	0,30	BE,HAB	5,21
42	17	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	3,74			3,74
43	18	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	0,59	0,59	HAB	0
64	34	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	23,30	2,72	BE,EXC,HAB	20,58
61	32	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	1,84	0,55	HYD	1,29
47	22	COUDROY	11,94	0,60	BE,EXC,HAB	11,34
65	35	CHATENOY	14,20	0,57	BE,HAB	13,63
50	25	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	4,78	1,13	BE,HAB	3,65
66	36	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	1,12	1,12	EXC,HAB	0
49	24	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	0,41	0,41	EXC,HAB	0
46	21	COUDROY	4,13			4,13
67	37	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,43			2,43
48	23	CHAILLY-EN-GATINAIS	0,40			0,40
45	20	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	0,33	0,33	EXC	0
51	26	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	0,39	0,39	EXC,HAB	0
36	11	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	16,34	0,47	BE,HAB	15,87
52	27	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	5,56	0,11	BE	5,45
38	13	CHATENOY	4,40	0,29	BE,HAB	4,11
53	28	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	7,64	0,77	HYD	6,87
37	12	CHATENOY	1,99			1,99
54	29	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,47			1,47

N° îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
68	38	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	4,78	0,33	HAB	4,45
35	10	COUDROY	12,35	0,46	HAB	11,89
59	31	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,10	1,05	HAB	1,05
<b>Total</b>			<b>150,23</b>	<b>12,90</b>		<b>137,33</b>

L'utilisateur possède un élevage de moins de 50 vaches laitières soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Ces mêmes surfaces reçoivent un apport de fumiers de bovin. Ces fumiers ont été pris en compte dans les bilans azotés de l'EARL Les Salmons. Il s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant au respect de la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'épandage s'engage à tenir à jour un cahier d'épandage comprenant toutes les indications exigées par la réglementation. S'il est tenu par l'utilisateur, celui-ci doit en fournir une copie au producteur.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 8 mois avant la date de renouvellement, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

#### **Article 5 – Changement d'exploitant agricole**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'utilisateur devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des installations classées agricoles).

#### **Article 6 : Rupture de contrat. Litiges**

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant.

Elle peut être résiliée avec un préavis de 8 mois par l'utilisateur, en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, cessation foncière) ou de changement d'activité sans que le producteur puisse réclamer une indemnité.



Elle peut également être résiliée avec un préavis de 8 mois par le producteur, en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité.

Les délais de préavis ne s'appliquent pas en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure (sinistre, maladie...).

En cas de litige et en l'absence d'accord amiable, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du Tribunal d'Orléans.

**Article 7 : Modifications**

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

Fait à Bonneheure, le 25/10/2023

Le producteur,



L'utilisateur,



# CONVENTION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Entre : **EARL AVICOLE ABSOLU**  
**Les Gâtis**  
**4 chemin de la Pierre Percée**  
**45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

Désigné ci-après par "**le producteur**", d'une part

Et : **ABSOLU Guillaume**  
**Les Gâtis**  
**4 chemin de la Pierre Percée**  
**45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

Désigné ci-après par "**l'utilisateur**", d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Origine et quantité d'effluents

La présente convention concerne la valorisation agricole des effluents produits sur l'élevage du producteur.

Les fumiers produits sont issus de la litière accumulée des poulaillers représentant une quantité totale annuelle **de 100 tonnes.**

La quantité d'effluent valorisée par l'utilisateur est estimée **à 100 tonnes par an** sous forme de fumier de volailles, soit une quantité maximale d'éléments minéraux de :

- **2 048 kg d'N,**
- **1 987 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>,**
- **2 091 kg de K<sub>2</sub>O.**

## Article 2 : Objet de la convention

La présente convention concerne les opérations suivantes (*rayez la mention inutile pour chaque ligne*) :

<u>Stockage chez :</u>	<del>le producteur</del>	l'utilisateur
<u>Transport par :</u>	<del>le producteur</del>	l'utilisateur
<u>Epannage par :</u>	<del>le producteur</del>	l'utilisateur
<u>Avec le matériel :</u>	<del>du producteur</del>	de l'utilisateur

Les épandages sont prévus selon le plan d'épandage du producteur dans lequel est intégrée cette convention (parcelles, conseils en fertilisation...). Un exemplaire du plan d'épandage du producteur est fourni à l'utilisateur. Il intègre les bilans d'exportations par les cultures en fonction de l'assolement et des rendements moyens de l'exploitation.

### **Article 3 : Engagements du producteur et de l'utilisateur**

Le producteur est responsable de la qualité des effluents d'élevage attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, matière organique, oligo-éléments (Cu, Zn...).

Le producteur s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des effluents à l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement. Il est responsable d'un éventuel traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Le producteur et l'utilisateur s'engagent à respecter la réglementation concernant le stockage des effluents, que ce soit à la ferme ou en bout de champs.

Le responsable de l'épandage des effluents d'élevage s'engage à respecter la réglementation concernant les épandages, en particulier les périodes et les distances, et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement.

L'utilisateur met à disposition pour l'épandage des effluents les parcelles suivantes :

N° îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
10	2	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	15,59	2,32	HAB	13,27
2	5	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,00	0,14	HAB	0,86
12	3	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,00	0,10	HAB	1,90
1	1	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	0,63			0,63
3	6	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,37	0,19	HAB	1,18
4	7	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,58			1,58
5	8	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	10,50			10,50
6	9	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	12,81	0,01	HAB	12,80
14	4	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,98	2,98	EXC	0
		<b>Total</b>	<b>48,46</b>	<b>5,74</b>		<b>42,72</b>

L'utilisateur déclare ne pas avoir engagé ces mêmes surfaces dans un autre plan d'épandage. Il s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant au respect de la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'épandage s'engage à tenir à jour un cahier d'épandage comprenant toutes les indications exigées par la réglementation. S'il est tenu par l'utilisateur, celui-ci doit en fournir une copie au producteur.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 8 mois avant la date de renouvellement, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

#### **Article 5 – Changement d’exploitant agricole**

En cas de changement d’exploitant agricole, ou s’il est mis fin à l’exploitation des parcelles (cessation d’activité, vente ou mutation foncière...), l’utilisateur devra en avvertir le producteur d’effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des installations classées agricoles).

#### **Article 6 : Rupture de contrat. Litiges**

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant.

Elle peut être résiliée avec un préavis de 8 mois par l'utilisateur, en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, cessation foncière) ou de changement d'activité sans que le producteur puisse réclamer une indemnité.

Elle peut également être résiliée avec un préavis de 8 mois par le producteur, en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité.

Les délais de préavis ne s'appliquent pas en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure (sinistre, maladie...).

En cas de litige et en l'absence d'accord amiable, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du Tribunal d'Orléans.

#### **Article 7 : Modifications**

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

Fait à Beauchamps le 25/10/2023

Le producteur,



L'utilisateur,



ANNEXE 8

6<sup>EME</sup> PROGRAMME D'ACTION DE LA DIRECTIVE NITRATES



# La mise en oeuvre du programme d'actions nitrates en région Centre-Val de Loire Mars 2017

**E**n application de la directive européenne concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones vulnérables. Ils comportent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et superficielles.

**Qui est concerné ?** Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.

**Pour consulter la liste des communes classées en zone vulnérable de la région Centre-Val de Loire, se référer au site Internet de la DREAL Centre-Val de Loire ou se renseigner auprès de la DDT.**

## Contenu du programme d'actions

Le programme est constitué d'un programme d'actions national <sup>(1)</sup>, d'un référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée <sup>(2)</sup>, d'un programme d'actions régional <sup>(3)</sup> et comporte des exigences relatives :

- ▶ **A** - à la gestion de la couverture des intercultures ;
- ▶ **B** - à la gestion de la fertilisation azotée : dates d'épandage des fertilisants azotés, règles de gestion de la fertilisation azotée minérale et organique ;
- ▶ **C** - à la tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques ;
- ▶ **D** - à la gestion de la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau ;
- ▶ **E** - aux capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage ;
- ▶ **F** - à la gestion des zones d'actions renforcées (ZAR).

Ce document est une synthèse des principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la région Centre-Val de Loire au titre des programmes d'actions national et régional. Il ne constitue toutefois pas le résumé de l'arrêté établissant le référentiel régional d'équilibre de la fertilisation azotée. **Il ne remplace pas les trois arrêtés en vigueur<sup>1,2,3</sup>, auxquels il convient de se reporter pour plus de détails.**

Un document consolidant les arrêtés est également disponible sur les sites Internet de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DRAAF Centre-Val de Loire.

<sup>(1)</sup> Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

<sup>(2)</sup> Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée, actualisé annuellement

<sup>(3)</sup> Arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre

# A - Gestion de la couverture des intercultures

**Sont concernés** : les îlots culturels en zone vulnérable <sup>(4)</sup>.

**Principe** : il s'agit d'assurer une couverture des sols au cours des périodes pluvieuses en fin d'été et à l'automne pour réduire les risques de fuite des nitrates.

L'interculture est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la culture suivante.

**Intercultures courtes** : il s'agit des intercultures entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée en été ou à l'automne.

Couverture obligatoire derrière colza par maintien des repousses au minimum un mois. La destruction des repousses est autorisée à partir du 20 août à condition qu'elles aient été maintenues un mois.

Cas des parcelles infestées par le nématode à kystes, *Heterodora schachtii*, avec des betteraves dans la rotation : destruction des repousses de colza autorisée toutes les trois semaines jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre sur justification de l'infestation des parcelles (présentation des factures d'achat de semences anti-nématodes).

**Intercultures longues** : il s'agit des intercultures comprises entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.

Couverture obligatoire des sols par :

- implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou ;
- implantation de dérobée ou ;
- possibilité de maintien des repousses de blé\* ou d'orge, dans la limite de 20 % des surfaces en intercultures longues ou ;
- broyage fin et enfouissement des cannes de maïs-grain, sorgho, tournesol.

\*Attention : dans le cas des repousses de blé, il conviendra de veiller au caractère dense et homogène du couvert en ayant recours, par exemple, à un éparpilleur de menue paille.

Pas d'obligation de couverture avec CIPAN ou dérobée si la récolte du précédent a lieu après le 1<sup>er</sup> octobre, sauf derrière tournesol, sorgho, maïs-grain (obligation de broyage fin suivi d'un enfouissement des résidus).

**Interdiction de semer comme CIPAN :**

- blé et orge ;
- légumineuses en culture pure.

**Quand semer les CIPAN ?**

- Pas de date limite d'implantation mais une présence obligatoire définie selon les modalités précisées ci-après.

	Obligations portant sur la gestion de la couverture des intercultures longues			
	Cas général	Cas des sols argileux (> ou = 40 % d'argile*)	Cas des sols argileux (> ou = 40 % d'argile*) avec un labour au plus tard le 15/09	Après maïs-grain, sorgho, tournesol
<b>Type de couverture possible</b>	CIPAN, culture dérobée, repousses d'orge ou de blé denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en intercultures longues		Pas d'obligation de couverture avant labour mais obligation après labour de mettre en place une CIPAN	Possibilité de remplacer CIPAN ou dérobée par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte
<b>Durée minimale d'implantation (semis-destruction) pour CIPAN et repousses</b>	2 mois	6 semaines		
<b>Date à partir de laquelle la destruction peut intervenir si la durée minimale d'implantation est respectée</b>	30 octobre	15 octobre	15 octobre	

\*sur justification de la teneur en argile de l'îlot culturel par une analyse granulométrique de terre.

## Modalités de destruction

- Interdiction de destruction chimique des CIPAN, des couverts végétaux en interculture et repousses, sauf pour les îlots en techniques culturales simplifiées en semis sous couvert, sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des porte-graines.
- Sur déclaration à la DDT, destruction chimique autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces.
- Destruction chimique autorisée pour les sols argileux (> ou = à 40 % d'argile) uniquement dans le cas d'un labour avant le 15 septembre suivi d'une CIPAN.

<sup>(4)</sup> Îlot culturel : regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de culture, fertilisation) et de la nature du sol

# Gestion de la fertilisation azotée

**Sont concernés :** les épandages de fertilisants azotés en zone vulnérable.

**Principe :** limiter les épandages en périodes de risque de lessivage, qui varient selon le type de culture et de fertilisant azoté.

## Périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type I

(fumier de bovin, compost, ...)

	Juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février à juin
Sols non cultivés	Toute l'année							
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne y compris colza						du 15 novembre au 15 janvier		
Cultures implantées en hiver et au printemps et non précédées de CIPAN / culture dérobée	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août		Interdit (sauf FCNSE * et composts effluents élevage)			du 15 novembre au 15 janvier		
Cultures implantées en hiver et au printemps et précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Règles particulières : voir tableau							
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne **							du 15 déc. au 15 janvier	
Autres cultures de plein champ ***								

## Périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type II

(lisier, fumier et fientes de volailles,...)

	Juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février à juin
Sols non cultivés	Toute l'année							
Colza implanté en fin d'été ou à l'automne	du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 octobre					du 15 octobre au 31 janvier		
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne sauf colza	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre				du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier			
Cultures implantées en hiver et au printemps et non précédées de CIPAN/ culture dérobée	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 janvier							
Culture implantée en hiver et au printemps et précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Règles particulières : voir tableau							
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne **	du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 novembre					du 15 novembre au 15 janvier		
Autres cultures de plein champ ***							du 15 déc au 15 janvier	

## Cas des cultures implantées en hiver et au printemps précédées d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture :

	Du 1 <sup>er</sup> juillet à 15 jours avant le semis de la CIPAN ou de la dérobée	De 14 jours avant le semis de la CIPAN ou de la dérobée à 21 jours avant la destruction de la CIPAN ou couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusque :
Fumiers CNSE et composts d'effluents d'élevage	Épandage autorisé mais limité à 70 kg N efficace/ha		Épandage interdit jusqu'au 15 janvier
Autres effluents de type I	Épandage interdit	Épandage autorisé mais limité à 70 kg N efficace/ha	Épandage interdit jusqu'au 31 janvier
Effluents de type II (fumier et fientes de volailles, lisier, ...)		Épandage autorisé mais limité à 50 kg N ammoniacal/ha ou 5 tonnes de fumier/ha ou 3 tonnes de vinasse/ha	

## Périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type III

(engrais minéral de synthèse)

	Juillet	août	septembre	oct-nov	décembre	janvier	février	mars	avril à juin
Sols non cultivés	Toute l'année								
Colza implanté en fin d'été ou à l'automne	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août ****		du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier						
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne sauf colza			du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier						
Maïs, sorgho, tournesol	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 mars								
Pommes de terre	du 1 <sup>er</sup> juillet au 28 février								
Autres cultures implantées au printemps	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février								
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne **				du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier					
Autres cultures de plein champ ***					du 15 déc au 15 janvier				

\* FCNSE : fumier compact non susceptible d'écoulement (fumier d'herbivores, de lapins ou de porcs ayant subi un stockage d'au mois 2 mois sous les animaux ou sur une fumière)

\*\* Les prairies de moins de 6 mois entrent selon leur date d'implantation dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps

\*\*\* Autres cultures de plein champ : cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères, cultures porte-graines

\*\*\*\* Epandage interdit sauf pour des parcelles avec un précédent pailles enfouies sur sols argilo-calcaires superficiels type Champagne-Berrichonne et dans la limite de 30 U d'azote/ha

- Période où l'épandage est interdit
- Période où l'épandage est autorisé sous conditions
- Période où l'épandage est autorisé
- Période où l'épandage est interdit sauf cas particuliers



## Épandage sous conditions (effluents de type II)

Les épandages de fertilisants de type II de juillet à décembre en-dehors des périodes d'interdiction doivent respecter les prescriptions suivantes :  
- **avant et sur céréales d'hiver** : possible uniquement si les surfaces cumulées en colza, prairie, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes, et dans la limite des doses maximales suivantes :

	Colza	Prairies	CIPAN, dérobées	Céréales d'hiver
Fumiers de volaille	5 tonnes de fumier par hectare			
Vinasses de sucrerie	3 tonnes de vinasses par hectare			
Autres effluents de type II (dont lisier)	70 kg d'azote ammoniacal/ha		50 kg d'azote ammoniacal/ha	60 kg d'azote ammoniacal/ha

- **pour chaque îlot cultural** (ou ensemble d'îlots culturaux identiques <sup>(5)</sup>) hors prairie ayant fait l'objet d'un épandage autorisé sous condition, le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré et le résultat est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée. Dans le cas d'un épandage avant colza, la mesure du reliquat peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver.

<sup>(5)</sup> Îlot cultural identique : même sol, même succession de cultures, même fertilisation

## Conditions particulières d'épandage

- **par rapport aux cours d'eau** :

Type de fertilisant	Distance d'épandage à respecter par rapport aux berges des cours d'eau
Fertilisants de type I et II	35 m (10 m si couverture végétale permanente de 10 m, sans intrants)
Fertilisants de type III	2 m et apport interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau BCAA (point B)

- **par rapport aux sols en forte pente** :

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

- **règles en fonction de l'état des sols** :

Interdiction d'épandre des fertilisants azotés en zone vulnérable sur **sols détrempés** (inaccessibles du fait de l'humidité), **inondés ou enneigés**. Interdiction d'épandre des fertilisants azotés en zone vulnérable sur **sols gelés** (pris en masse par le gel ou gelés en surface), sauf fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, composts d'effluents d'élevage, autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.

## Calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage :

**Sont concernées** : les exploitations utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.  
**Principe** : il s'agit de limiter la quantité d'azote total issu des effluents organiques par ha de SAU (Surface Agricole Utile).

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement doit être inférieure à **170 kg N/ha SAU**.  
Production d'azote par les animaux = Effectifs animaux X valeur de production d'azote épandable par animal.  
Les normes de production d'azote épandable par espèce animale sont disponibles à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19/12/2011, modifié.

## Équilibre de la fertilisation azotée :

**Sont concernés** : les îlots culturaux situés en zone vulnérable.  
**Principe** : il s'agit d'estimer l'apport prévisionnel de l'azote au plus près des besoins de la plante en tenant compte des apports et des sources d'azote de toute nature.

La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le **calcul de la dose prévisionnelle** d'azote à apporter est obligatoire pour chaque îlot cultural en zone vulnérable. Le référentiel qui définit, pour chaque culture ou prairie, la méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser, ainsi que les règles s'appliquant au calcul des différents postes et les valeurs par défaut nécessaires, est fixé dans l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée<sup>(2)</sup>. Ce dernier précise notamment les règles de calcul de l'objectif de rendement.

En savoir plus,  
voir le

**Mémo**  
à l'usage des exploitants  
Quelles analyses sont à réaliser ?



### Les analyses obligatoires :

- 1 analyse par an du reliquat d'azote minéral dans le sol en sortie hiver sur au moins un îlot cultural pour une des 3 cultures principales de l'exploitation si SAU > 3 ha ;
- 1 analyse supplémentaire ou une estimation par un logiciel type SCAN ou EPICLES ou FARMSTAR utilisant EPICLES sur un autre îlot si SCOP > ou égal à 50 ha (surface en céréales, oléagineux et protéagineux) ;
- 1 analyse de sol annuelle (teneur en matière organique ou azote total présent dans les horizons de sols cultivés) si plus de 3 ha de SAU et pas de SCOP ;
- l'obligation d'analyse ne s'applique pas aux exploitants n'ayant que des prairies de plus de six mois en zone vulnérable ;
- dès la campagne 2014-2015, une analyse de la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation datant d'au plus 4 ans. L'analyse peut être réalisée par un laboratoire agréé ou par un test colorimétrique utilisant des bandelettes à réactif et lecture avec un colorimètre.

## Le fractionnement des apports de fertilisants azotés de synthèse (type III)

Apport cumulé maximum autorisé		Dose d'azote total en un seul apport	
Colza	60 kg N/ha au 15/02 80 kg N/ha au 15/02 si dose prévisionnelle > 100 kg N avec plan prévisionnel de fumure établi avant le 1er apport en sortie hiver	- Maïs - Orge brassicole - Colza n'ayant rien reçu avant le 15/02 - Pommes de terre	120 kg/ha
Autre culture implantée en été ou à l'automne	50 kg N/ha au 15/02		
Maïs et sorgho	60 kg N/ha au 30/04 (sauf maïs sous bâche)	Autres cultures	100 kg/ha

Les obligations de fractionnement et de plafonnement ne s'appliquent pas aux engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée.



## Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement

**Sont concernés** : les îlots culturaux (même sol, même succession de cultures, même fertilisation) en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés (y compris les prairies).

Etablissement d'un **plan prévisionnel de fumure (PPF)** et d'un **cahier d'enregistrement des pratiques** pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable.

Le PPF est établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter.

Il est exigible au plus tard au :

- 15 mars pour les cultures d'automne et cultures pérennes,
- 30 avril pour les cultures de printemps semées avant le 30 avril,
- et 15 jours après le semis lorsque le semis est postérieur au 1<sup>er</sup> mai.

Des modèles sont disponibles en annexe de l'arrêté établissant le référentiel régional d'équilibre de la fertilisation azotée <sup>(2)</sup> et sur les sites Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire et de la DREAL Centre-Val de Loire.

<sup>(2)</sup> Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional d'équilibre de la fertilisation azotée, actualisé annuellement



## Gestion de la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau

**Principe** : limiter les transferts directs dans les cours d'eau et les zones sensibles à l'infiltration

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau "BCAE"<sup>(6)</sup>, ainsi qu'autour des plans d'eau de plus de 10 ha.

Les Zones d'Infiltration Préférentielle (ZIP) d'Eure-et-Loir sont concernées par la même obligation de couverture végétale, selon des modalités détaillées dans l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre <sup>(3)</sup>. Les dispositifs végétalisés pérennes implantés sur les ZIP sont mis en place à minima à hauteur du taux réglementaire exigé de surface d'intérêt écologique.

<sup>(6)</sup> BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales



# Capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage

**Sont concernées :** les exploitations ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.  
**Principe :** disposer de capacités de stockage étanches gérées de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu et suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé par les animaux à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage des effluents *	
			Zone B	Zone C
Bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement), caprins et ovins lait	Type I	< ou = 3 mois > 3 mois	6 mois 4 mois	
	Type II	< ou = 3 mois > 3 mois	6,5 mois 4,5 mois	
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement), caprins et ovins autres que lait	Type I et II	< ou = 7 mois	5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	
Bovins à l'engraissement	Type I Type II	< ou = 3 mois	6 mois 6,5 mois	
	Type I et II	de 3 à 7 mois	5 mois	5,5 mois
	Type I et II	> 7 mois	4 mois	
Porcs	Type I Type II		7 mois 7,5 mois	
	Type II		7 mois	
Autres espèces			6 mois	

\* La conversion des capacités de stockage minimales requises en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide du Pré-Dexel téléchargeable depuis la page <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel/> ou du Dexel

- La zone C comprend les petites régions : vallée de Germigny, Marche Bas Berry (18), Boischaud du Sud (18 et 36), Brenne, Petite Brenne et Brandes et Brenne (36). Le reste de la région est en zone B.
- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ pour une période maximale de 9 mois à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière. Ils ne sont pas concernés par ces capacités de stockage.
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement et les fientes de volailles (> 65 % M.S.) peuvent être stockés au champ sans obligation de pré-stockage dès lors que le tas est couvert.

**Les exploitants des zones vulnérables 2015 et 2017 qui ne disposent pas des capacités suffisantes doivent se signaler auprès de la DDT avant le 30 juin 2017 et se mettre aux normes avant le **1<sup>er</sup> octobre 2018**.**  
 (note d'information et modèle de déclaration disponibles sur les sites Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire et de la DREAL Centre-Val de Loire)



## Gestion des zones d'actions renforcées (ZAR)

**Sont concernés :** les îlots cultureux situés en ZAR définies, soit au niveau de l'aire d'alimentation, soit au niveau de la commune du forage.

**Principe :** il s'agit de mettre en place des mesures complémentaires sur des zones à fort enjeu telles que les aires d'alimentation de captage d'eau potable.

Les ZAR concernent les bassins d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates des eaux brutes est supérieure à 50 mg/L. Dans la région, 115 points de prélèvement sont concernés.

Les ZAR correspondent à l'**aire d'alimentation** délimitée par arrêté préfectoral ou validée en comité de pilotage. En l'absence de délimitation, le zonage retenu correspond à la **commune** du point de prélèvement. La liste des points de prélèvement concernés figure à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre <sup>(3)</sup>.

**Obligation :** un reliquat sortie hiver **par tranche de 25 ha de SCOP en ZAR**, pouvant être remplacé sur colza par une pesée sortie hiver.

<sup>(3)</sup>Arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre

### Pour en savoir plus ...

Sites Internet :  
 de la DREAL Centre-Val de Loire : [www.centre.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/)  
 de la DRAAF Centre-Val de Loire : [www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/](http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/)

■ Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
 Cité administrative Coligny, 131, rue du faubourg Bannier, 45042 Orléans Cédex 1  
 Tél : 02.38.77.40.60 - Fax : 02.38.77.40.69

■ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
 5, avenue Buffon - CS 96407, 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Tél : 02.36.17.41.41

Directeurs de publication : Jean-Roch GAILLET, Christophe CHASSANDE  
 Rédacteur(trice) en chef : Arnaud BONTEMPS, Sandrine REVERCHON-SALLE  
 Rédactrices : Cécile COSTES, Lena DENIAUD,  
 Composition : Marielle WOLL  
 Dépôt légal à parution  
 Parution : mars 2017

ANNEXE 9

FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000



## Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

*en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement*

### **Préambule :**

Ce formulaire est à remplir par le porteur de projet et fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre, par une analyse succincte du projet et des enjeux, l'absence d'incidence sur un (ou des) site(s) Natura 2000 ou leur caractère négligeable.

Si une incidence non négligeable ne peut être facilement exclue sans analyse plus approfondie, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

### **Où trouver des informations sur Natura 2000 ?**

Vous pouvez contacter le service en charge du traitement de votre demande de déclaration, d'autorisation ou d'approbation.

Vous pouvez également contacter le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou le Service Eau et Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

De nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre :

- Liste des sites Natura 2000 de la région Centre par commune :  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a187.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a187.html) (ZSC)  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a342.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a342.html) (ZPS)
- Fiches descriptives, cartes et documents d'objectifs des sites Natura 2000 :  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a186.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a186.html) (ZSC)  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a341.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a341.html) (ZPS)
- Carte interactive des zonages sur la nature (carmen) :  
[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map)
- Fiches descriptives des milieux et espèces Natura 2000 :  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-habitats-et-especes-d-interet-a189.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-habitats-et-especes-d-interet-a189.html) (directive « Habitats »)  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-oiseaux-d-interet-a343.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-oiseaux-d-interet-a343.html) (directive « Oiseaux »)

**COORDONNEES DU PORTEUR DE PROJET :**

STATUT JURIDIQUE : EARL  
(particulier, collectivité, société, autre...)

NOM et PRENOM du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :  
EARL Avicole Absolu

ADRESSE : Les Gâtis - 4 chemin de la Pierre Percée  
45270 Beauchamps sur Huillard

TELEPHONE : 02 38 92 35 56

TELECOPIE : \_\_\_\_\_

EMAIL : absoluguillaume@orange.fr

NOM, PRENOM et QUALITE du responsable du projet pour les personnes morales :  
M Guillaume ABSOLU

## 1 DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

### Intitulé et nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

*Préciser le type d'activité envisagé : manifestation sportive (terrestre, nautique, aérienne, motorisée ou non, etc.), création d'équipements ou d'infrastructures (chemins, dessertes, parkings, voies d'accès, aménagements pour l'accueil du public, etc.), constructions, canalisations, travaux en cours d'eau ou en berges, création de plan d'eau, prélèvements, rejets, drainages, curages, abattages d'arbres, plantations, etc.*

Le projet consiste à augmenter l'activité de l'EARL Avicole Absolu avec l'intégration de poulets.

Le poulailler est existant, il n'y aura aucun travaux.

Les effluents sont épandus, les parcelles qui reçoivent actuellement du fumier, continueront d'en recevoir, il n'y a pas de modification.

### Localisation :

COMMUNE(S) CONCERNEE(S) : Beauchamps sur Huillard

LIEU(X)-DIT(S) : Les Salmons

A L'INTERIEUR DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) :

/

A PROXIMITE DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) :

FR2400524 - Forêt d'Orléans et périphérie à 3,5 km au sud-ouest du site  
FR2410018 - Forêt d'Orléans à 3,5 km au sud-ouest du site

*Joindre obligatoirement une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention sur fond de carte IGN au 1/25000 ou au 1/50000 (une impression à partir du Géoportail [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) peut servir de support) et un plan descriptif du projet (plan cadastral, plan de masse, etc.).*

**Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :**

SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPRISE GLOBALE DU PROJET : bâtiment : 1964 m<sup>2</sup>  
(préciser l'unité de mesure : m<sup>2</sup>, ha, etc.)

ET / OU

LIGNAIRE TOTAL CONCERNE PAR LE PROJET OU LA MANIFESTATION : Surface épanable : 198,69 ha  
(préciser l'unité de mesure : m, km, etc.)

NOMBRE PREVU DE PARTICIPANTS : \_\_\_\_\_  
(dans le cas de manifestations sportives ou culturelles)

SURFACES CONCERNEES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT :  
(préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : surfaces imperméabilisées, construites, défrichées, etc.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

LIGNAIRES CONCERNES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT :  
(préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : linéaires d'infrastructures, de canalisations, de travail en cours d'eau ou fossés, etc.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Durée et période des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

*Préciser la durée (en nombre de jours, de mois) et/ou la période (saison, entre JJ/MM/AA et JJ/MM/AA) approximative ou exacte des travaux, de la manifestation ou de l'intervention si elles sont connues.*

Aucun travaux prévu



## 2 DESCRIPTION DES INCIDENCES DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION SUR UN (DES) SITE(S) NATURA 2000

### Milieux présents sur l'emprise du projet :

*Cocher les cases concernées et joindre dans la mesure du possible une ou des photo(s) du site avec le report des prises de vue sur la carte de localisation.*

- zone urbanisée ou construite
- routes et accotements
- autre milieu artificialisé (*préciser si possible : carrière, terrain de sport, camping, etc.*)
  
- jardin, verger, zone maraîchère, vigne
- grande culture
- friche
- jachère
- prairie (*préciser si possible pré de fauche ou pâture*)
  
- autre milieu ouvert (*préciser si possible : lande, fourré, etc.*)
  
- forêt de feuillus
- forêt de résineux
- forêt mixte
- plantation de peupliers
- bosquet
- haie (*préciser si possible : haie arbustive ou arborée, continue ou non, etc.*)
  
- vieux arbres (*préciser si possible : alignements, isolés, têtards, etc.*)
  
- cours d'eau (*préciser si possible la périphérie : bancs de sables, fourrés, forêt, etc.*)
  
- plan d'eau (*préciser s'il est compris dans une chaîne d'étangs*)
  
- mare (*préciser si possible si elle est végétalisée ou non*)
  
- fossé
- autre zone humide (*préciser si possible : roselière, tourbière, etc.*)
  
- autre milieu (*préciser si possible : grotte, falaise, etc.*)

*Pour chaque milieu, on fera mention, dans la mesure du possible, des activités qu'ils supportent et de leur fréquence (exemple : mare servant toute l'année à l'abreuvement des troupeaux ; prairie fauchée tous les ans ; terrain de sport régulièrement utilisé ; etc.).*

**Types d'incidences potentielles générées par le projet, la manifestation ou l'intervention :**

*Cocher les cases potentiellement concernées et si possible les milieux/espèces susceptibles d'être touchés pour chaque type d'impact. Préciser également si l'impact est avéré ou éventuel.*

destruction du milieu par travail ou décapage du sol, installations ou constructions, changement d'occupation du sol, comblement de zones humides, abattage d'arbres ou de haies...

*Préciser :*

détérioration du milieu par piétinement, circulations de véhicules motorisés ou non, drainage et assèchement...

*Préciser :*

détérioration du milieu par pollution directe ou indirecte (traitements, rejets...)

*Préciser :*

détérioration du milieu par abandon des pratiques de gestion courante, déprise, enfrichement...

*Préciser :*

perturbation d'espèces par la fréquentation humaine, les émissions de bruits, de poussières, l'éclairage (notamment de nuit), la rupture de corridors écologiques...

*Préciser :*

### 3 CONCLUSION

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure ici sur l'absence ou non d'incidences de son projet. En cas d'incertitude, il est conseillé de prévoir une évaluation complète.

**Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable sur un (ou des) site(s) Natura 2000 (le cas échéant, par effet cumulé avec d'autres projets portés par le demandeur) ?**

**NON** : ce formulaire accompagné du dossier de demande est à remettre au service en charge de l'instruction.

**OUI** : un dossier complet doit être établi et transmis au service en charge de l'instruction du dossier.

**Commentaires éventuels :**

Fait à : Beauchamps sur Huillard

Le : 06 novembre 2023

Signature :

M Guillaume ABSOLU



ANNEXE 10

ESTIMATION BRS ET GEREP



BRS Absolu - Dinde

	Quantité totale consommée(kg)	MAT (%)	Phosphore (P en g/kg)	Potassium (K en g/kg)	Calcium (Ca en g/kg)	Cuivre (Cu en mg/kg)	Zinc (Zn en mg/kg)
<b>TOTAL ALIMENT MOYEN ANNUEL</b>	653532,784	18,74	5,63	8,45	7,70	17,41	93,82
<b>Alimentation - Liste des aliments distribués sur l'année civile</b>	Quantité consommée (kg)	MAT (%)	Phosphore (P en g/kg)	Potassium (K en g/kg)	Calcium (Ca en g/kg)	Cuivre (Cu en mg/kg)	Zinc (Zn en mg/kg)
dinde	653532,784	18,74%	5,63	8,45	7,7	17,41	93,82

Tableau 1

Densité à la mise en place (animaux/m <sup>2</sup> )	7,8
Poids final moyen (kg)	11,967
Mortalité (%)	20,90%
IC	2,2853
Nombre de lot par an	2,5

Tableau 2

Surface du (des) bâtiment(s) concerné(s) (en m <sup>2</sup> )	1964
Année de référence du BRS : Indiquez le 1er jour de l'année de référence ( xx/xx/xxxx)	

Tableau 4

Litière (démarrage + paillage en cours de lot)	Matériaux 1	Matériaux 2
Type de litière	copeaux	
Quantité de litière mise en place par lot (kg/m <sup>2</sup> )	10000	

Tableau 5

Gestion des déjections	Répartition des déjections au bâtiment (%)	100
	Répartition des déjections sur le parcours (%)	0
	Type d'effluent produits dans le bâtiment	

Références Zootechniques	Données annualisées de l'élevage
Poids final moyen (kg)	11,97
Poids du poussin (kg)	0,06
Gain de poids (kg)	11,91
Poids moyen des morts (kg)	5,98
Mortalité (%)	20,90%
IC	2,2853
Aliment ingéré (kg)	27,21
Densité (animaux/m²)	7,80
Nbre de bandes/an	2,50

Alimentation - Composition alimentaire	Données annualisées de l'élevage
Taux de MAT de l'aliment (%)	18,74
Taux de Phosphore de l'aliment (P en g/kg)	5,63
Taux de Potassium de l'aliment (K en g/kg)	8,45
Taux de Calcium de l'aliment (Ca en g/kg)	7,70
Taux de Cuivre de l'aliment (Cu en mg/kg)	17,41
Taux de Zinc de l'aliment (Zn en mg/kg)	93,82

Bilan Massique de l'excrétion (avant pertes par volatilisation) -Valeurs N et P2O5 à comparer aux NEA MTD Excrétion	Elément total excrété (kg/animal/lot)	Elément excrété par emplacement et par an (kg/place/an)*
N	0,387	0,967
P2O5	0,205	0,514
K2O	0,201	0,504
CaO	0,091	0,229
Cu	0,000	0,001
Zn	2,553	6,382

Litière (démarrage + paillage en cours de lot)	Matériaux 1	Matériaux 2
Type de litière	copeaux	0
Quantité de litière mise en place par lot (kg/m²)	10000	0

BRS Absolu - Poulets

	Quantité totale consommée(kg)	MAT (%)	Phosphore (P en g/kg)	Potassium (K en g/kg)	Calcium (Ca en g/kg)	Cuivre (Cu en mg/kg)	Zinc (Zn en mg/kg)
<b>TOTAL ALIMENT MOYEN ANNUEL</b>	717753,62	18,58	4,65	8,10	6,20	15,99	104,39
<b>Alimentation - Liste des aliments distribués sur l'année civile</b>	<b>Quantité consommée (kg)</b>	<b>MAT (%)</b>	<b>Phosphore (P en g/kg)</b>	<b>Potassium (K en g/kg)</b>	<b>Calcium (Ca en g/kg)</b>	<b>Cuivre (Cu en mg/kg)</b>	<b>Zinc (Zn en mg/kg)</b>
poulet	717753,62	18,58%	4,65	8,1	6,2	15,99	104,39

Tableau 1

Densité à la mise en place (animaux/m <sup>2</sup> )	23
Poids final moyen (kg)	1,8315
Mortalité (%)	3,00%
IC	1,606
Nombre de lot par an	7

Tableau 2

Surface du (des) bâtiment(s) concerné(s) (en m <sup>2</sup> )	1964
Année de référence du BRS : Indiquez le 1er jour de l'année de référence ( xx/xx/xxxx)	

Références Zootechniques	Données annualisées de l'élevage
Poids final moyen (kg)	1,83
Poids du poussin (kg)	0,04
Gain de poids (kg)	1,79
Poids moyen des morts (kg)	0,92
Mortalité (%)	3,00%
IC	1,606
Aliment ingéré (kg)	2,88
Densité (animaux/m²)	23,00
Nbre de bandes/an	7,00

Alimentation - Composition alimentaire	Données annualisées de l'élevage
Taux de MAT de l'aliment (%)	18,58
Taux de Phosphore de l'aliment (P en g/kg)	4,65
Taux de Potassium de l'aliment (K en g/kg)	8,10
Taux de Calcium de l'aliment (Ca en g/kg)	6,20
Taux de Cuivre de l'aliment (Cu en mg/kg)	15,99
Taux de Zinc de l'aliment (Zn en mg/kg)	104,39

Bilan Massique de l'excrétion (avant pertes par volatilisation) -Valeurs N et P2O5 à comparer aux NEA MTD Excrétion	Élément total excrété (kg/animal/lot)	Élément excrété par emplacement et par an (kg/place/an)*
N	0,032	0,227
P2O5	0,006	0,044
K2O	0,015	0,107
CaO	-0,006	-0,040
Cu	0,000	0,000
Zn	0,300	2,102



Renseigner
Sélectionner dans une liste
Sélectionner dans une liste après avoir renseigné les cellules jaunes et roses
Données indicatives
Cellule contenant une formule (ne pas modifier)
Non concerné

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Centre
--------------------------------	--------

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

Nom du bâtiment	Caractéristiques des bâtiments							
	Surface m <sup>2</sup>	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1 Bâtiment	1,964	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
2								
3								
4								
5								
6								
7								

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

Nom du bâtiment	Production 1			
	Type de volaille 1	Type de production 1	Poules pondeuses Nombre de places Autres catégories Densité (animaux/m <sup>2</sup> )	Poules pondeuses Taux d'activité (0-100) Autres catégories Nombre de bandes par an
1 Bâtiment	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7.8	2.5
2				
3				
4				
5				
6				
7				

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

Nom du bâtiment	Production 1			Part du temps passé au bâtiment (%)
	Type de production 1	Azote excrété kgN/animal (par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)		
		Par défaut	Valeur spécifique	

1	Bâtiment	Dinde médium - Standard	0.409	0.387	100
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.

	Nom du bâtiment	Production 1		
		Fientes	Solide	Liquide
1	Bâtiment		Bout de champs	
2				
3				
4				
5				
6				
7				

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation...)?

Votre réponse à sélectionner ici :

NON

	Nom du traitement	Forme de l'effluent entrant (avant traitement)	Type de traitement	Forme de l'effluent sortant (après traitement)	Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
					Solide	Liquide
1						
2						
3						
4						
5						

Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage	Forme de l'effluent	Type de stockage	Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)
1	Bout de champs	Solide	Fumier stocké au champ	100%
2				0%
3				0%
4				0%
5				0%

Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.

Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
1	Tiers	Bout de champs	solide	Epandu sur autres terres	Incorporation dans les 12h	100%
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

### SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	2,155				
Stockage	2,279				
Épandage (sur terres en propre)	-				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	673				
Épandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>5,108</b>	<b>-</b>	<b>1,379</b>	<b>1,641</b>	<b>1,641</b>
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10,000	10,000	100,000	100,000	50,000

### ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	2,278				
Stockage	2,408				
Épandage (sur terres en propre)	712				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>5,398</b>	<b>241</b>	<b>1,379</b>	<b>1,641</b>	<b>1,641</b>

### ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an/place
Bâtiment	0.141

Pour information : azote total excrété par bâtiment
13,707
0
0
0

**VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT**

Nom du bâtiment	PRODUCTION 1		
	Valeur limite réglementaire Poulets de chair	Poids final Poulets de chair	Production 1 kg NH3/an/place
Bâtiment			0.000
			0.000
			0.000

**ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT**

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an
Bâtiment	2,155

TOTAL
2,155
0
0

**NOUVEAU ! ÉMISSIONS NORMALISEES D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT MODULEES SELON LE NOMBRE DE BANDES DE REFERENCE ITAVI**

Nom du bâtiment	Production 1	Production 2	Production 3	Production 4	Production 5
Bâtiment	0.139				

Renseigner
Sélectionner dans une liste
Sélectionner dans une liste après avoir renseigné les cellules jaunes et roses
Données indicatives
Cellule contenant une formule (ne pas modifier)
Non concerné

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Centre
--------------------------------	--------

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

Nom du bâtiment	Caractéristiques des bâtiments							
	Surface m <sup>2</sup>	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1 Bâtiment	1,964	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
2								
3								
4								
5								

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

Nom du bâtiment	Production 1			
	Type de volaille 1	Type de production 1	Poules pondeuses Nombre de places Autres catégories Densité (animaux/m <sup>2</sup> )	Poules pondeuses Taux d'activité (0-100) Autres catégories Nombre de bandes par an
1 Bâtiment	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	23	7
2				
3				
4				
5				

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

Nom du bâtiment	Type de production 1	Production 1		
		Azote excrété kgN/animal (par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)		Part du temps passé au bâtiment (%)
		Par défaut	Valeur spécifique	
1 Bâtiment	Poulet standard - Standard	0.049	0.032	100
2				

3				
4				
5				

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.

	Nom du bâtiment	Production 1		
		Fientes	Solide	Liquide
1	Bâtiment		Bout de champs	
2				
3				
4				
5				

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation...)?

Votre réponse à sélectionner ici :

NON

	Nom du traitement	Forme de l'effluent entrant (avant traitement)	Type de traitement	Forme de l'effluent sortant (après traitement)	Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
					Solide	Liquide
1						
2						
3						
4						
5						

Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage	Forme de l'effluent	Type de stockage	Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)
1	Bout de champs	Solide	Fumier stocké au champ	100%
2				0%
3				0%
4				0%
5				0%

Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.

Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
1						

2	Tiers	Bout de champs	solide	Epandu sur autres terres	Incorporation dans les 12h	100%
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						



### SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	1,234				
Stockage	1,188				
Épandage (sur terres en propre)	-				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	735				
Épandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>3,157</b>	<b>165</b>	<b>643</b>	<b>1,948</b>	<b>974</b>
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10,000	10,000	100,000	100,000	50,000

### ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	1,889				
Stockage	1,820				
Épandage (sur terres en propre)	1,127				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>4,836</b>	<b>245</b>	<b>643</b>	<b>1,948</b>	<b>974</b>

### ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an/place
Bâtiment	0.027

Pour information : azote total excrété par bâtiment (kgN/an)
9,675
0
0

**VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT**

Nom du bâtiment	PRODUCTION 1		
	Valeur limite réglementaire Poulets de chair	Poids final Poulets de chair	Production 1 kg NH3/an/place
Bâtiment			#N/A
			0.000
			0.000

**ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT**

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an
Bâtiment	1,234

TOTAL
1,234
0
0

**NOUVEAU ! ÉMISSIONS NORMALISEES D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT MODULEES SELON LE NOMBRE DE BANDES DE REFERENCE ITAVI**

Nom du bâtiment	Production 1
Bâtiment	0.025

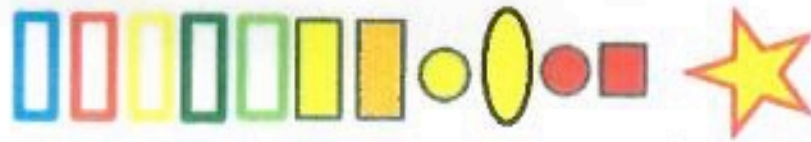
ANNEXE 11

PLAN DE BIOSECURITE



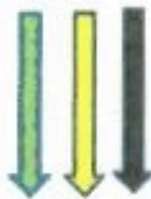
### Définition des zones

- Zone publique
- Site d'exploitation
- Zone professionnelle
- Zone d'élevage
- Unité de Production
- Parking visiteurs
- Aire de lavage
- Silo aliment
- Citerne gaz
- Stockage cadavres
- Aire d'équarrissage
- Stockage PAILLE



### Flux entrants

- Poussins
- Paille, Gaz, Aliment
- Visiteurs



### Flux sortants

- Animaux (abattoir)
- Litière
- Cadavres





ANNEXE 12

DOSSIER DE REEXAMEN IED PRE-REMPLI





## ***Dossier de réexamen IED***

***Nom ou raison sociale :*** EARL AVICOLE ABSOLU

***Numéro S3IC :***

***Etat du dossier :*** Transmis préfecture

***Date de transmission :***

# 1. Initialisation éleveur

## 1.1. Informations générales de l'exploitation

Numéro S3IC :

Nom ou raison sociale : EARL AVICOLE ABSOLU

Gérant de la société : Guillaume et Quentin ABSOLU

SIRET de l'établissement concerné : 838 476 471 00019

Numéro de téléphone de l'exploitant : 02 38 9235 56

Email de l'exploitant : absoluguillaume@orange.fr

Email secondaire : -

Autre mail : -

Adresse de l'exploitation

Code postal : Les Salmons

Ville : BEAUCHANPS SUR HUILLARD

Département : 45

Adresse administrative : Les Gâtis. 4 Chemin de la Pierre Percée

Code postal : 45270

Ville : BEAUCHANPS SUR HUILLARD

Rédacteurs :

## 1.2. Situation administrative

Activités soumises aux rubriques 3000 et suivantes de la nomenclature ICPE :

	Nombre d'emplacements maximal autorisés par arrêté préfectoral (AP)	Situation actuelle (si différente du dernier AP)
3660-a : élevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements)		Projet : 45 172 poulets standard.
<b>Autres rubriques de la nomenclature ICPE auxquelles l'établissement est soumis :</b>		
2111 : élevage de volailles, gibier à plumes (animaux-équivalents)		15 319 emplacements (dinde médiums)

## 1.3. Répartition par espèce ou catégorie de volailles



	Nombre d'emplacements autorisé
Poules pondeuses	Non autorisé
Poulettes ou reproducteurs	Non autorisé
Poulets de chair	45172
Canards	Non autorisé
Dindes	15319
Autres volailles (pintades, oies, cailles, pigeons, faisans ou perdrix)	Non autorisé.

#### 1.4. Répartition des porcs par stade de croissance de vos porcs

	Nombre d'emplacements autorisé
Porcelets en post-sevrage	Non autorisé
Porcs de production	Non autorisé
Truies	Non autorisé

#### 1.5. Bâtiments d'hébergement

Intitulé des bâtiments d'hébergement	Statut
Bahment 1	existant

#### 1.6. Gestion des effluents

	Oui/Non
Est-ce que l'installation génère des effluents solides (fumier, fientes, compost, fraction solide de lisier ou de digestat...) ?	Oui
Est-ce que l'installation génère des effluents liquides (lisier, digestat de méthanisation, fraction liquide de digestat...) ?	Non
<b>Stockage des effluents</b>	

Est-ce que ces effluents d'élevage sont stockés sur votre installation ou en bout de champ ? (Dans le cas contraire, les effluents sont transférés sans stockage hors de l'installation chez un prestataire.)	En bout de champs chez un hos
Si Oui, ces effluents liquides sont-ils stockés dans une fosse extérieure en dur ?	Non
Si Oui, ces effluents liquides sont-ils stockés dans une lagune ou une fosse géomembrane ?	Non
<b>Traitement des effluents</b>	
Est-ce que les effluents d'élevage font l'objet d'un traitement au sein de l'installation (compostage, méthanisation, séparation de phase, nitrification-dénitrification, séchage) ?	Non
Est-ce que les effluents d'élevage sont intégralement valorisés sous forme de produits normalisés (NFU 44-051 ou NFU 42-001) ou homologués ? (L'installation ne dispose donc d'aucun plan d'épandage.)	Non
<b>Épandage des effluents</b>	
Est-ce que les effluents d'élevage (bruts ou traités) font l'objet d'un épandage (dans le cadre d'un plan d'épandage) ?	Oui
Si Oui, le plan d'épandage comprend-il des parcelles gérés en propre par l'éleveur soumis au réexamen ?	non
Si Oui, le plan d'épandage comprend-il des parcelles mises à disposition par des prêteurs ?	Oui
<b>Traitement de l'air</b>	
Est-ce que l'installation est équipée d'un ou plusieurs laveurs d'air (laveur d'air à l'acide, biolaveur, système d'épuration d'air à 2 ou 3 étages)?	Non

### 1.7. Ouvrages de stockage des effluents

--

## 2. Comparaison aux MTD

### 2.1. Stratégies alimentaires

#### 2.1.1. Détermination quantités excrétées

Méthode de détermination annuelle des quantités d'azote et de phosphore excrétés par catégorie animale (MTD 24)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que les quantités d'azote total et de phosphore total excrétés sont estimées par un bilan massique sur l'azote et le phosphore (en se basant sur les quantités d'aliment ingéré, les performances de l'animal et la teneur en MAT et phosphore du ou des aliments) ?	Oui

#### 2.1.2. Excrétion azote

Quantité d'azote excrété par emplacement par an (MTD 3)

	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD (azote excrété en kg de N/emplacement/an)
Poulets standards	0,227	C = 0,6

Poulet	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que les apports protéiques alimentaires sont en adéquation avec les besoins des animaux ?	Oui
b. Est-ce que les animaux reçoivent une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production ?	Oui
c. Est-ce que le régime alimentaire est pauvre en protéines et enrichi en acides aminés essentiels ?	

#### 2.1.3. Excrétion phosphore

Quantité de phosphore excrété par emplacement par an (MTD 4)

	Valeurs de l'installation	Performance associée à la MTD (phosphore total excrété en kg de P2O5/emplacement/an)
Poulets standards	0,044	C = 0,25

Poulet	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que les animaux reçoivent une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production ?	oui
b. Est-ce que les différents aliments distribués contiennent des additifs alimentaires visant à réduire les quantités de phosphore excrété ?	oui
c. Est-ce qu'une partie du phosphore alimentaire est remplacée par des phosphates inorganiques hautement digestibles ?	oui

## 2.2. Émissions d'ammoniac

### 2.2.1. Détermination émissions

Méthode de détermination annuelle des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère (MTD

25)

Bâtiment 1	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments) ? Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	oui

### 2.2.2. Émissions Poulets

Poulettes et reproducteurs – Réduction des émissions de NH<sub>3</sub> au bâtiment (MTD 31)

Bâtiment 1	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b.5. Est-ce que la litière subit un séchage forcé en utilisant l'air ambiant intérieur ?	oui
Appliquez-vous les techniques alternatives suivantes :	
Logement sur sol plein avec litière profonde, ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas	oui
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b.5. Est-ce que la litière subit un séchage forcé en utilisant l'air ambiant intérieur ?	

Appliquez-vous les techniques alternatives suivantes :	<input type="checkbox"/>
Logement sur sol plein avec litière profonde, ventilation statique et système d'abreuvement ne fuyant pas	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	<input type="checkbox"/>
b.5. Est-ce que la litière subit un séchage forcé en utilisant l'air ambiant intérieur ?	
Appliquez-vous les techniques alternatives suivantes :	<input type="checkbox"/>
Logement sur sol plein avec litière profonde, ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	<input type="checkbox"/>
b.0. Si le retrait des effluents est peu fréquent, est-ce que le système de logement associe une ventilation dynamique à une mesure d'atténuation supplémentaire (par exemple, teneur élevée en matière sèche ou système d'épuration d'air) ?	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	<input type="checkbox"/>
b.5. Est-ce que la litière subit un séchage forcé en utilisant l'air ambiant intérieur ?	
Appliquez-vous les techniques alternatives suivantes :	<input type="checkbox"/>
Logement sur sol plein avec litière profonde, ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas	
Commentaires éventuels :	
production de fientes sous fosse profonde et curage 60 j après la fin du lot pour le système de ventilation statique assisté par des ventilateurs ai mis en place pour sécher les fientes. Ce bâtiment à vocation a être arrêté d'ici 2021 ou être remis aux normes avec comblement de la fosse profonde pour être sur litière.	

## 2.3. Traitement des effluents

### 2.3.1. Traitement effluents

## Traitement des effluents d'élevage – Réduction des émissions (MTD 19)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	<input type="checkbox"/>
f. Est-ce que les effluents solides sont compostés ?	non

Commentaires éventuels :
Les effluents solides sont retournés lors du stockage bout de champ FUV > 70MS, pas d'écoulement sous le tas.

### 2.4. Stockage effluents

#### 2.4.1. Émissions air

Réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors du stockage des effluents solides (MTD 14)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	<input type="checkbox"/>
a. Est-ce que l'emprise au sol lors de la mise en tas des effluents solides est la plus faible possible ?	oui

#### 2.4.2. Émissions eau et sol

Réduction des émissions dans l'eau et le sol lors du stockage des effluents solides (MTD 15)

sto_V5	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	<input type="checkbox"/>
b. Est-ce que les effluents solides sont stockés dans un silo en béton ?	non
d. Est-ce que les capacités de stockage sont suffisantes pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible ?	oui

sto_champ	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	<input type="checkbox"/>
d. Est-ce que les capacités de stockage sont suffisantes pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible ?	oui
e. Si des tas d'effluents solides sont stockés temporairement en bout de champ, est-ce que l'emplacement est hors des zones de ruissellement ou d'infiltration ?	oui

### 2.5. Épandages

#### 2.5.1. Émissions eau et sol

Réduction des émissions de phosphore, d'azote et de micro-organismes pathogènes dans le sol et l'eau lors de l'épandage des effluents (MTD 20)

Pour les terres en propre, appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Pourcentage du plan d'épandage concerné
---	---

<p>a. Est-ce que les aspects suivants sont pris en compte pour limiter les risques d'écoulement lors de l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- type de sol</li> <li>- pente</li> <li>- conditions climatiques</li> <li>- drainage et irrigation du champ</li> <li>- rotation des cultures</li> <li>- zones de protection des masses d'eau ?</li> </ul>	
<p>b. Est-ce que les distances d'éloignement entre parcelles d'épandage et sources, cours d'eau, points d'eau, etc, sont respectées ?</p>	
<p>c. Est-ce que l'épandage est évité quand les risques de lessivage sont importants (pas d'épandage sur sols gelés, inondés, en période de forte pluviosité) ?</p>	
<p>d. Est-ce que les quantités et les caractéristiques des effluents épandus sont adaptées aux conditions pédo-climatiques et sont en adéquation avec les besoins des cultures ?</p>	
<p>e. Est-ce que l'épandage est synchronisé avec les besoins des cultures ?</p>	
<p>f. Est-ce que les parcelles d'épandage sont régulièrement surveillées afin de pouvoir agir en cas de ruissellements ?</p>	
<p>g. Est-ce que l'accès aux ouvrages de stockage est facilité afin de limiter les pertes lors du chargement des effluents ?</p>	
<p>h. Est-ce que le bon fonctionnement de l'épandeur et le taux d'application des effluents sont vérifiés ?</p>	

<p>Pour les terres mises à disposition, les informations suivantes sur l'application des meilleures techniques doivent être fournies mais vous n'avez pas l'obligation de respecter les meilleures techniques.</p>	<p>Pourcentage du plan d'épandage concerné</p>
<p>a. Est-ce que les aspects suivants sont pris en compte pour limiter les risques d'écoulement lors de l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- type de sol</li> <li>- pente</li> <li>- conditions climatiques</li> <li>- drainage et irrigation du champ</li> <li>- rotation des cultures</li> <li>- zones de protection des masses d'eau ?</li> </ul>	<p>Oui</p>

b. Est-ce que les distances d'éloignement entre parcelles d'épandage et sources, cours d'eau, points d'eau, etc, sont respectées ?	Oui
c. Est-ce que l'épandage est évité quand les risques de lessivage sont importants (pas d'épandage sur sols gelés, inondés, en période de forte pluviosité) ?	Oui
d. Est-ce que les quantités et les caractéristiques des effluents épandus sont adaptées aux conditions pédo-climatiques et sont en adéquation avec les besoins des cultures ?	Oui
e. Est-ce que l'épandage est synchronisé avec les besoins des cultures ?	Oui
f. Est-ce que les parcelles d'épandage sont régulièrement surveillées afin de pouvoir agir en cas de ruissellements ?	Oui
g. Est-ce que l'accès aux ouvrages de stockage est facilité afin de limiter les pertes lors du chargement des effluents ?	Oui
h. Est-ce que le bon fonctionnement de l'épandeur et le taux d'application des effluents sont vérifiés ?	Oui

### 2.5.2. Délai enfouissement

#### Réduction des émissions d'ammoniac à l'épandage (MTD 22)

Pour les terres en propre, appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Pourcentage du plan d'épandage concerné
Enfouissement entre 0 et 4h	50

Commentaires éventuels :
les ressources humaines et matérielles, ne permettent pas de travailler entre 0 et 4h, mais ne dépasser pas les 12h.

## 2.6. Gestion eau, énergie et eaux souillées

### 2.6.1. Eau

#### Utilisation efficace de l'eau (MTD 5)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que les consommations d'eau sont enregistrées?	Oui
b. Faites-vous attention aux fuites et les réparez-vous ?	Oui
c. Est-ce que le lavage des bâtiments et des équipements est effectué à l'aide d'un système de nettoyage à sec ou d'un laveur à haute pression ?	Oui
d. Est-ce que les systèmes d'abreuvement sont adaptés aux différentes catégories d'animaux ?	Oui
e. Est-ce que les quantités d'eau délivrées par les systèmes d'abreuvement sont régulièrement vérifiées et ajustées si nécessaire ?	Oui

### 2.6.2. Eaux souillées



## Réduction de la production d'eaux résiduaires (MTD 6)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que l'ensemble de l'installation d'élevage et des aires aménagées est maintenu en bon état de propreté ?	Oui
b. Est-ce que la consommation d'eau est optimisée ?	Oui

### 2.6.3. Réduction eaux souillées

#### Réduction des émissions d'eaux résiduaires (MTD 7)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
c. Est-ce que les eaux résiduaires sont épandues, par exemple, au moyen d'un système d'irrigation ou en mélange avec la litière ?	Oui

### 2.6.4. Économie énergie

#### Utilisation efficace de l'énergie (MTD 8)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce qu'un système efficace de chauffage / refroidissement et de ventilation est utilisé ?	Oui
c. Est-ce que les murs, sols et/ou plafonds du bâtiment d'élevage sont bien isolés ?	Oui
d. Est-ce qu'un éclairage basse consommation est utilisé ?	Oui
h. Est-ce qu'une ventilation statique est mise en œuvre ?	Non.

## 2.7. Nuisances

### 2.7.1. Bruit

#### Prévention et/ou réduction des émissions sonores (MTD 10)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
Est-ce que les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des zones sensibles sont respectées ?	Oui
Est-ce que les équipements sont disposés de façon à réduire les niveaux de bruit :  - en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles)  - en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation  - en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage ?	Oui

<p>Dans la pratique quotidienne, est-ce qu'une vigilance particulière est apportée aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux</li> <li>- utilisation des équipements par du personnel expérimenté</li> <li>- évitement des activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible</li> <li>- précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien</li> <li>- utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible</li> <li>- limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs ?</li> </ul>	<p>OUI</p>
<p>Est-ce que des équipements peu bruyants tels que ceux listés ci-dessous sont utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante</li> <li>- pompes et compresseurs</li> <li>- système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes) ?</li> </ul>	<p>OUI</p>
<p>Est-ce que la propagation du bruit est limitée en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs ?</p>	<p>OUI</p>

### 2.7.2. Odeurs

#### Prévention et/ou réduction des émissions d'odeurs (MTD 13)

<p>Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?</p>	
<p>Est-ce que les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des zones sensibles sont respectées ?</p>	<p>OUI</p>

<p>Est-ce que le système d'élevage met en place au moins un des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- garder les animaux et les surfaces propres et sèches</li> <li>- réduire les surfaces émettrices des effluents (i.e : utilisation de lattes en plastique ou métal, préfosse réduite...)</li> <li>- retirer les effluents fréquemment vers un stockage externe</li> <li>- réduire la température intérieure et des effluents</li> <li>- réduire le débit et la vitesse de l'air au-dessus de la surface des effluents</li> <li>- maintenir une litière sèche et en aérobiose dans le cas d'un élevage sur litière ?</li> </ul>	<p>oui</p>
<p>Est-ce que les conditions de sortie d'air des bâtiments sont optimisées grâce à l'application d'un ou une combinaison des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmenter la hauteur des sorties d'air</li> <li>- augmenter la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale</li> <li>- mettre en place de barrières pour créer des turbulences du flux d'air sortant</li> <li>- équiper les ouvertures de déflecteurs pour diriger l'air vicié vers le sol</li> <li>- disperser l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible</li> <li>- aligner l'axe du faitage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant ?</li> </ul>	<p>oui</p>
<p>g.2. Est-ce que les effluents sont incorporés le plus rapidement possible (entre 0 et 4h) ?</p>	<p>oui entre 0 et 4h</p>

### 2.7.3. Poussières

Prévention et/ou réduction des émissions des poussières (MTD 11)

<p>Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?</p>	
<p>a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?</p>	
<p>Bâtiment 1</p>	
<p>Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?</p>	

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	non.
a.2. Est-ce qu'une technique peu émissive en poussières est utilisée lors de l'application de la litière ?	Oui
a.6. Est-ce que le système de ventilation est conçu et utilisé pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment ?	Oui

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	
a.2. Est-ce qu'une technique peu émissive en poussières est utilisée lors de l'application de la litière ?	
a.6. Est-ce que le système de ventilation est conçu et utilisé pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment ?	

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.2. Est-ce qu'une technique peu émissive en poussières est utilisée lors de l'application de la litière ?	

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	
a.2. Est-ce qu'une technique peu émissive en poussières est utilisée lors de l'application de la litière ?	
a.6. Est-ce que le système de ventilation est conçu et utilisé pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment ?	

#### 2.7.4. Détermination poussières

Suivi des émissions annuelles de poussières au sein d'un bâtiment d'élevage (MTD 27)

Bâtiment 1	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	Oui
Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	
Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	
Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	
Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	
Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	

## 2.8. Organisation

### 2.8.1. Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

Amélioration des performances environnementales grâce à un système de management environnemental (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
Est-ce que les consignes de sécurité adéquates (par exemple : incendie, écoulement dans le milieu naturel, produits dangereux) sont mises en œuvre ?	oui

<p>Est-ce qu'une ou plusieurs formations relatives aux sujets suivants, par exemple, ont été suivies :- sur la réglementation environnementale (Installations Classées, zone vulnérable le cas échéant) ;</p> <p>- sur les problématiques environnementales d'un élevage : cycle de l'azote de l'alimentation animale à l'épandage, les risques associés de pollution des eaux et de l'air ; sensibilités locales (Natura 2000...)</p> <p>- sur les nuisances auprès du voisinage : odeur, bruit, mouches et les bonnes pratiques de communication</p> <p>- sur les risques potentiels : incendie, écoulement vers le milieu naturel et les mesures de prévention</p> <p>- sur l'autosurveillance de l'activité ?</p>	oui
Est-ce qu'un plan de contrôle et maintenance préventive des équipements est mis en œuvre ?	oui
- mouvement d'animaux (entrée, sortie, naissance, mortalité)	oui
- consommation d'aliment	oui
- production d'effluents d'élevage	oui
- consommation d'eau	oui
- consommation d'électricité et/ou de combustibles	oui
- production de déchets	oui
Est-ce que les cadavres d'animaux sont stockés conformément à la réglementation ?	oui
<p>Êtes-vous dans l'une de ces deux situations :</p> <p>- vous avez reçu des plaintes avérées au sujet de nuisances sonores et/ou olfactives et avez mis en place un registre des plaintes ?</p> <p>- vous n'avez jamais reçu de plaintes (indiquez-le alors également dans « Commentaires éventuels ») ?</p>	non
Est-ce qu'une procédure de gestion des accidents / incidents a été établie (par exemple : registre, déclaration en DDPP et actions correctives) ?	oui
<p>Êtes-vous dans l'une de ces deux situations :</p> <p>- vous avez reçu des plaintes liées à des nuisances probables ou constatées concernant les odeurs ou le bruit et avez mis en place un plan d'actions reprenant les mises en conformité et les progrès en environnement ?</p> <p>- vous n'avez pas reçu de plaintes de ce type (indiquez-le alors également dans « Commentaires éventuels ») ?</p>	

Commentaires éventuels :

Pas de plainte ou incident notifié à ce jour.

Pas de plaintes ou incidents à notifier à ce jour

## 2.9. Émissions totales de l'élevage

### 2.9.1. Émissions totales de l'élevage - Poulets standards

Émissions d'ammoniac totales et comparaison par rapport à un élevage standard (MTD 23)

Poste d'émission en ammoniac	Émissions en ammoniac de l'élevage	Émissions en ammoniac d'un élevage de volailles analogue standard
Bâtiment d'élevage	1234	1889
Stockage des effluents	1188	1820
Épandage des effluents sur les terres en propre	/	1127
Épandage des effluents sur les terres mises à disposition	735	/
Total	3157	4836

### 3. Synthèse du réexamen

#### 3.1. CONFORMITE DES ACTIVITES ANNEXES

Conformité des activités annexes	<input type="checkbox"/>
<p>Si vous mettez en œuvre certaines des activités connexes à l'activité d'élevage comprises dans le périmètre de réexamen, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement des effluents (compostage – rubrique 2780, méthanisation – rubrique 2781, nitrification-dénitrification – rubrique 2751, ...)</li> <li>- production d'effluents normalisés ou homologués (rubrique 2170)</li> <li>- fabrication d'aliment à la ferme (rubrique 2220)</li> <li>- stockage d'aliment ou de litière (rubrique 1532)</li> </ul> <p>ces annexes respectent-elles l'état de l'art applicable, notamment les prescriptions générales des arrêtés ministériels concernés ?</p>	Non

Commentaires
non concerné

#### 3.2. RAPPORT DE BASE

Détermination de la nécessité d'un rapport de base	<input type="checkbox"/>
Est-ce que la ou les cuves de carburant liquide destinées au chauffage des bâtiments d'élevage ont une capacité supérieure à 50 tonnes (ou à 250 tonnes dans le cas où elle(s) est/sont constituée(s) d'une double enveloppe avec système de détection des fuites) ?	non
Utilisez-vous des médicaments vétérinaires ou des produits biocides dans des conditions autres que celles prévues dans la notice d'emploi ?	non
Si vous utilisez des détergents non biodégradables (se référer au point 12 des fiches de données de sécurité des produits concernés), sont-ils utilisés sur le site en dehors des opérations courantes de nettoyage ou est-ce que les quantités diffèrent significativement des préconisations fournisseurs ?	non

Je n'ai pas besoin de remettre un rapport de base	
---	--

#### 3.3. SYNTHÈSE DES ACTIONS PROPOSÉES




Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	
<b>Bâtiment 1</b>	
<b>Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD</b>	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
<b>Bâtiment 2</b>	
<b>Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD</b>	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	
<b>Bâtiment 3</b>	
<b>Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD</b>	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	
<b>Bâtiment 4</b>	
<b>Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD</b>	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	

**Synthèse des déclarations de non-conformité**

MTD	Bâtiment / Ouvrage / Espèce / Terre	Mesures prévues ou éléments de contexte	Mise en conformité prévue	Date	Estimation du montant des investisse- ments (plus fonctionne- ment annuel si pertinent)
Synthèse des conformités des activités annexes					

Dans le tableau ci-dessus, si vous ne mettez pas en conformité votre élevage d'ici au 21 février 2021 pour des MTD autres que celles encadrées par un niveau d'émission associé, vous devez justifier cette demande d'aménagement aux MTD sur la base d'une étude jointe au dossier dématérialisé.  
Si vous faites une demande d'aménagement aux MTD, cocher la case suivante :

Si l'activité d'élevage ou l'environnement autour de l'élevage ont été substantiellement modifiés depuis la dernière étude d'impact réalisée, il peut être nécessaire de la mettre à jour. Si c'est le cas, joindre la mise à jour de l'étude d'impact.  
Si les modifications de l'élevage ou autour de l'élevage nécessitent une mise à jour de l'étude d'impact, cocher la case suivante :

## 4. Pièces jointes au dossier

Les pièces jointes sont téléchargeables sur le téléservice Réexamen élevage IED jusqu'en mai 2021 (clôture de l'application). Pensez à sauvegarder sur votre ordinateur les documents définitifs une fois la procédure de réexamen terminée.

### 4.1. Pièces jointes transmises par l'éleveur

Pièces jointe	Statut	Fichier
Justification des quantités d'azote et de phosphore excrétées	obligatoire	
Justification des émissions d'ammoniac	obligatoire sauf référence ELFE	
Justification des quantités d'azote et de phosphore excrétées	obligatoire	

### 4.2. Pièces jointes transmises par l'inspecteur

Pièces jointe	Statut	Fichier
---------------	--------	---------

### 4.3. Historique des échanges



ANNEXE 13

REMISE EN ETAT DU SITE - AVIS DU MAIRE



EARL Avicole Absolu  
Guillaume et Quentin ABSOLU  
Les Gâtis  
4 chemin de la Pierre Percée  
45270 Beauchamps sur Huillard

Madame le Maire  
Mairie de Beauchamps sur Huillard  
1 route de Lorris  
45270 Beauchamps sur Huillard

Beauchamps sur Huillard, le 18 juillet 2023

Objet : usage futur après mise en arrêt du site

Madame le Maire,

Je soussigné, Messieurs Guillaume et Quentin ABSOLU, gérant de l'EARL AVICOLE ABSOLU, souhaite modifier le régime de notre élevage, de déclaration à autorisation, située aux Salmons sur la commune de Beauchamps sur Huillard.

Dans le cadre de l'arrêté concerné par notre projet et conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, il nous est nécessaire de vous solliciter sur l'usage futur de notre site en cas d'arrêt de l'activité. Les dispositions concernant la remise en état du site figurent à l'article D181-15-2-11 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, l'EARL AVICOLE ABSOLU devra le notifier au préfet la date d'arrêt au moins trois mois avant cette cessation.

Nous vous proposons, qu'en cas de cessation, le site soit transmis pour exercer la même activité ou qu'il soit utilisé soit pour du stockage agricole soit démonté.

Dans tous les cas, après le départ du dernier lot de volailles, les bâtiments seront curés, vidés et les équipements seront démontés. Il sera prévu l'évacuation des déchets, le nettoyage et la désinfection du site ainsi que la fermeture des locaux et des accès au site.

N'hésitez pas à me joindre pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

EARL AVICOLE ABSOLU





1 Route de Lorris  
45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD  
☎ : 02.38.26.10.89 - Mail : mairiebeauchamps@wanadoo.fr

# Commune de Beauchamps sur Huillard

EARL Avicole Absolu  
Guillaume et Quentin ABSOLU  
Les Gâtis  
4 Chemin de la Pierre Percée  
45270 BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD

Beauchamps, le 06 septembre 2023

Objet : Usage futur après mise en arrêt du site

Messieurs,

Je vous informe avoir pris connaissance de votre courrier du 18 juillet 2023, détaillant l'usage futur de votre site après son arrêt, et vous informe que je ne m'oppose pas aux dispositions et modalités y figurant.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de mes salutations distinguées.

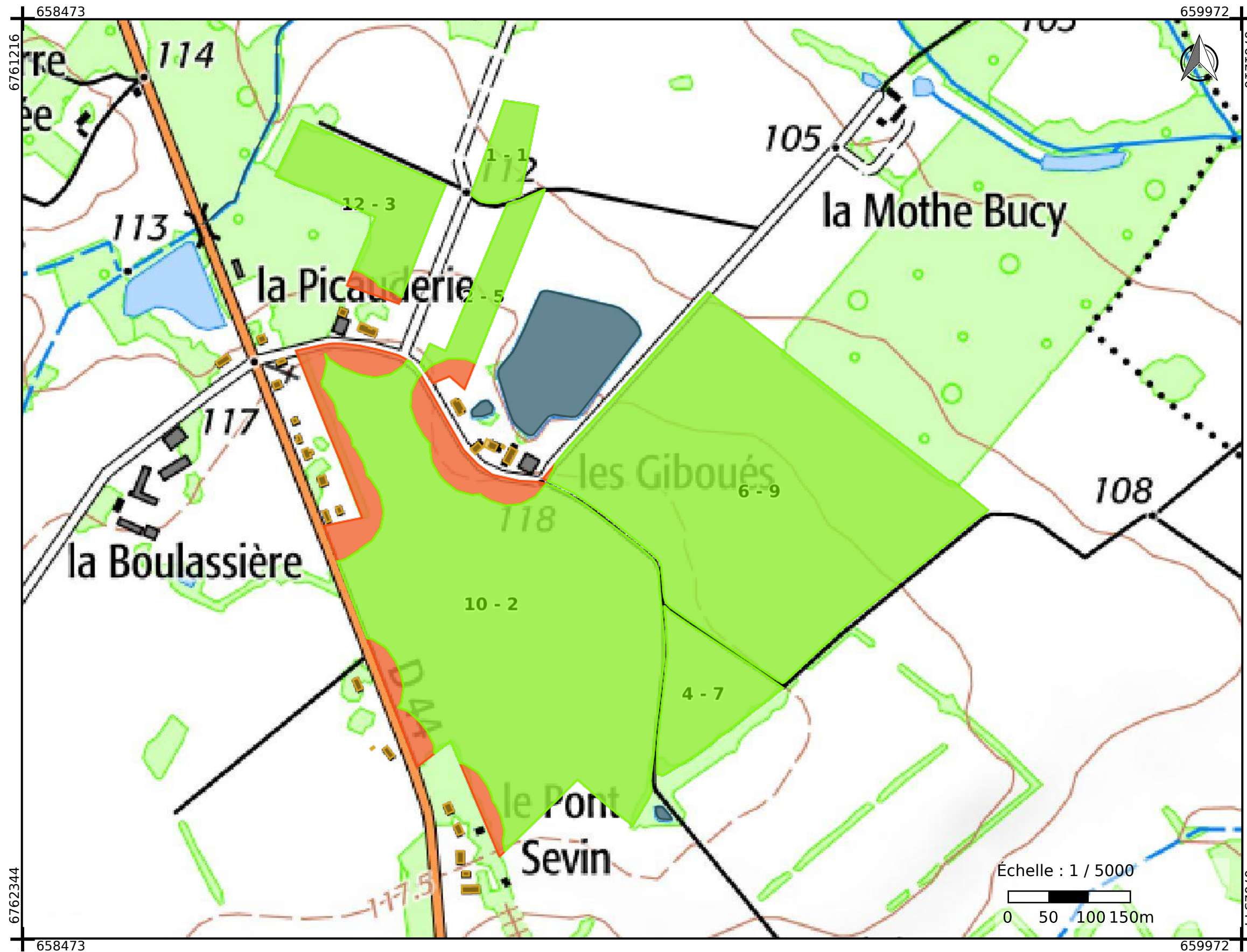
Le Maire,  
Emmanuelle PION

ANNEXE 14

CARTES D'APTITUDES A L'EPANDAGE







Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

**Zones d'aptitudes : Aptitude**

- Epannage Autorisé
- Epannage Interdit

**Unité d'épandage : Système cultural**

- Non renseigné

**Contraintes d'épandage : Types**

- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers

**Parcelles : Contours**

- Limites

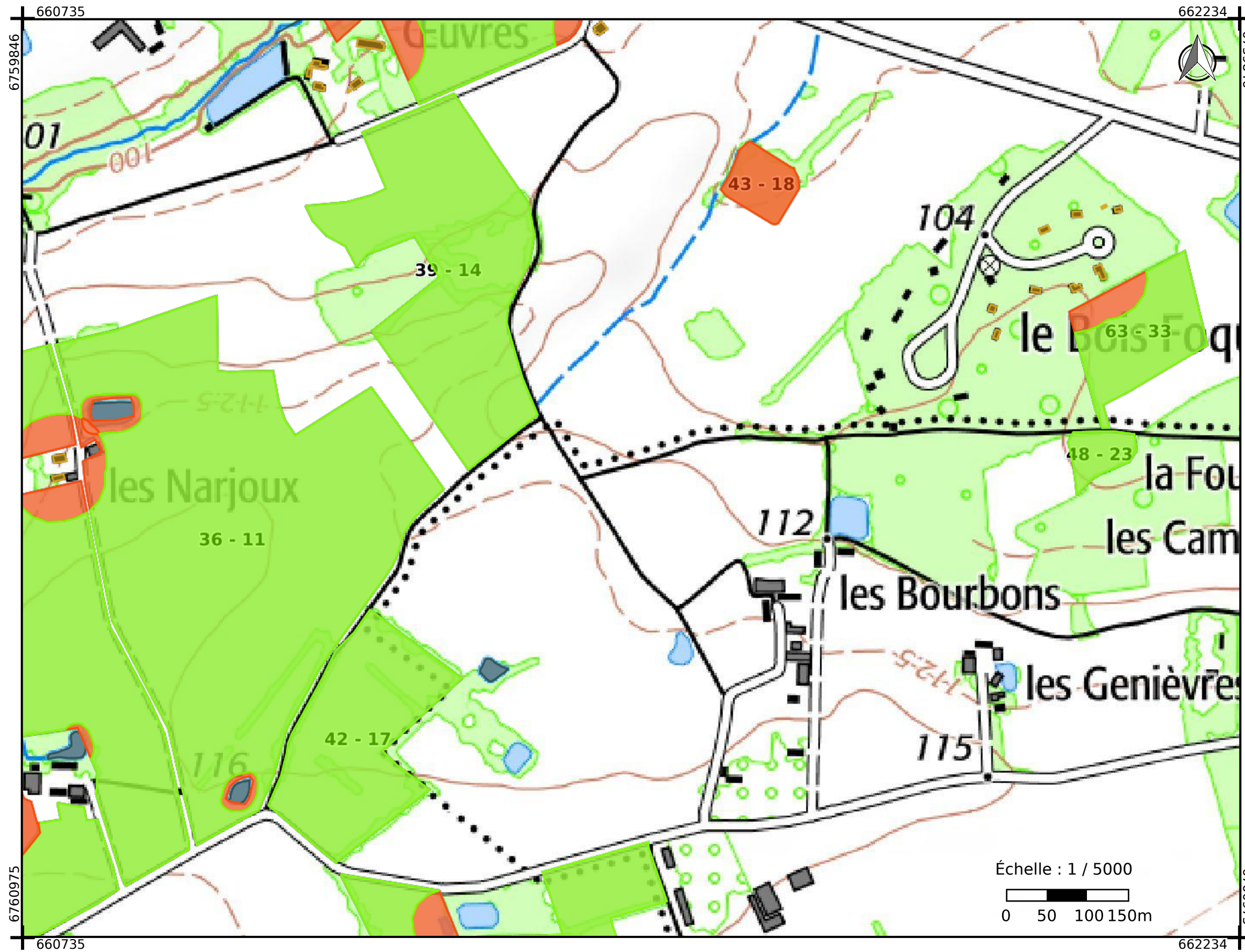
Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



**Commentaire :**

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



Régime : IC - Installation classée  
 Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

**Zones d'aptitudes : Aptitude**

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

**Unité d'épandage : Système cultural**

- Non renseigné

**Contraintes d'épandage : Types**

- Autres exclusions
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source

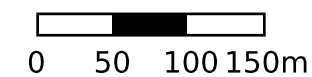
**Îlots prêteurs : Contours prêteurs**

- EARL LES SALMONS

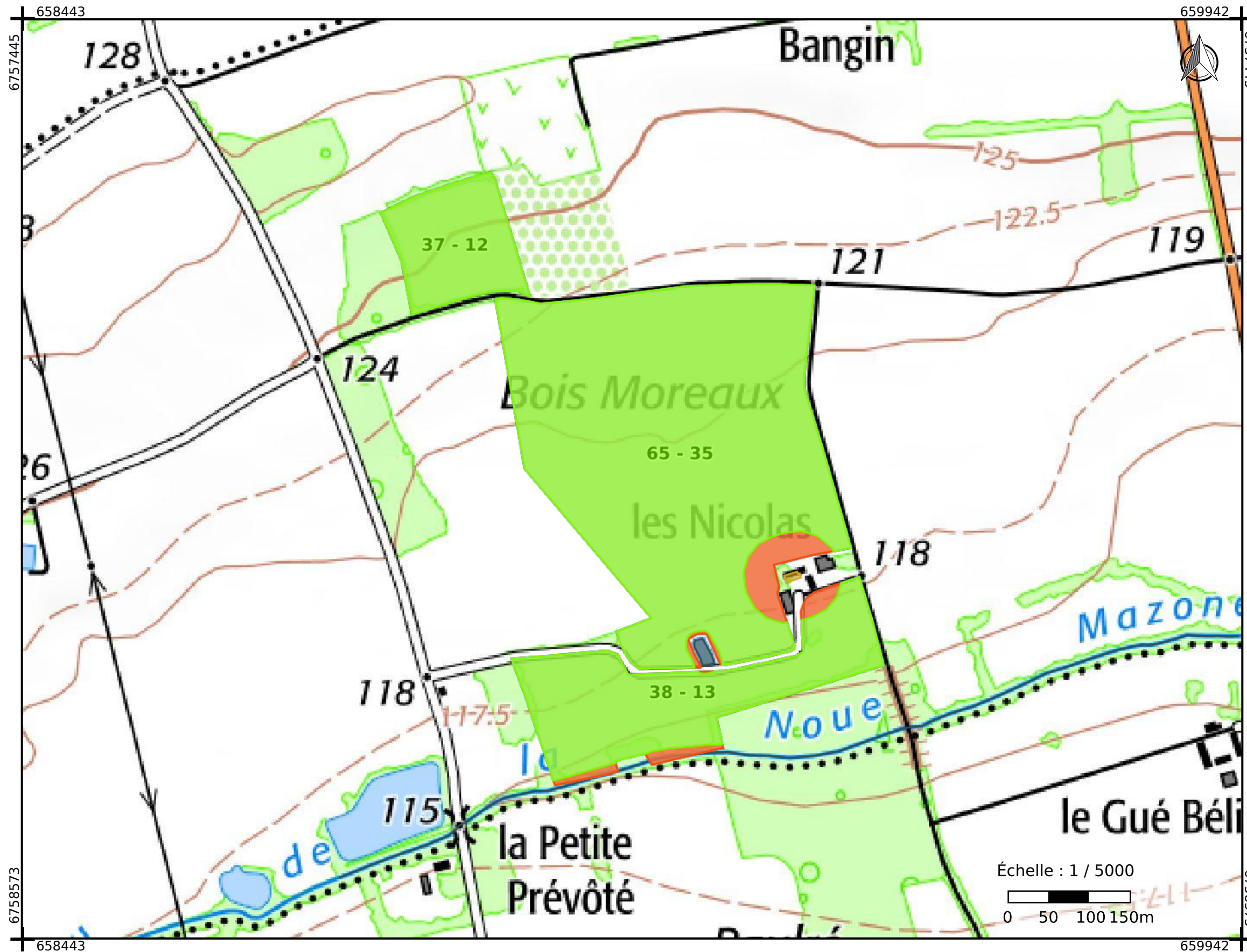
Fonds de plan : SCAN25® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue

Échelle : 1 / 5000



**Commentaire :**



Régime : IC - Installation classée  
 Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

**Zones d'aptitudes : Aptitude**

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

**Unité d'épandage : Système cultural**

- Non renseigné

**Contraintes d'épandage : Types**

- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers

**Îlots prêteurs : Contours prêteurs**

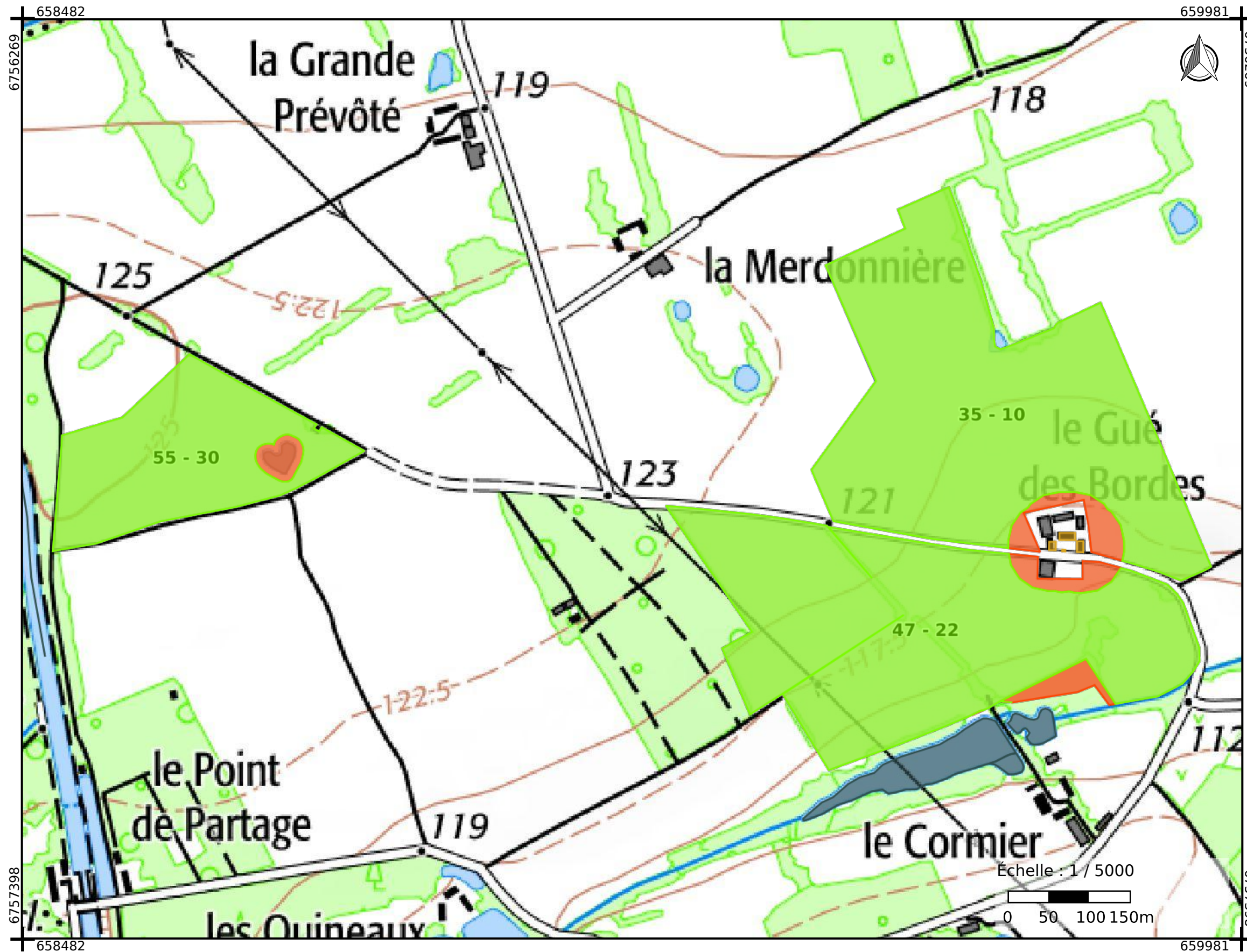
- EARL LES SALMONS

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



**Commentaire :**



Régime : IC - Installation classée  
 Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

**Zones d'aptitudes : Aptitude**

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

**Unité d'épandage : Système cultural**

- Non renseigné

**Contraintes d'épandage : Types**

- Autres exclusions
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers

**Îlots prêteurs : Contours prêteurs**

- EARL LES SALMONS

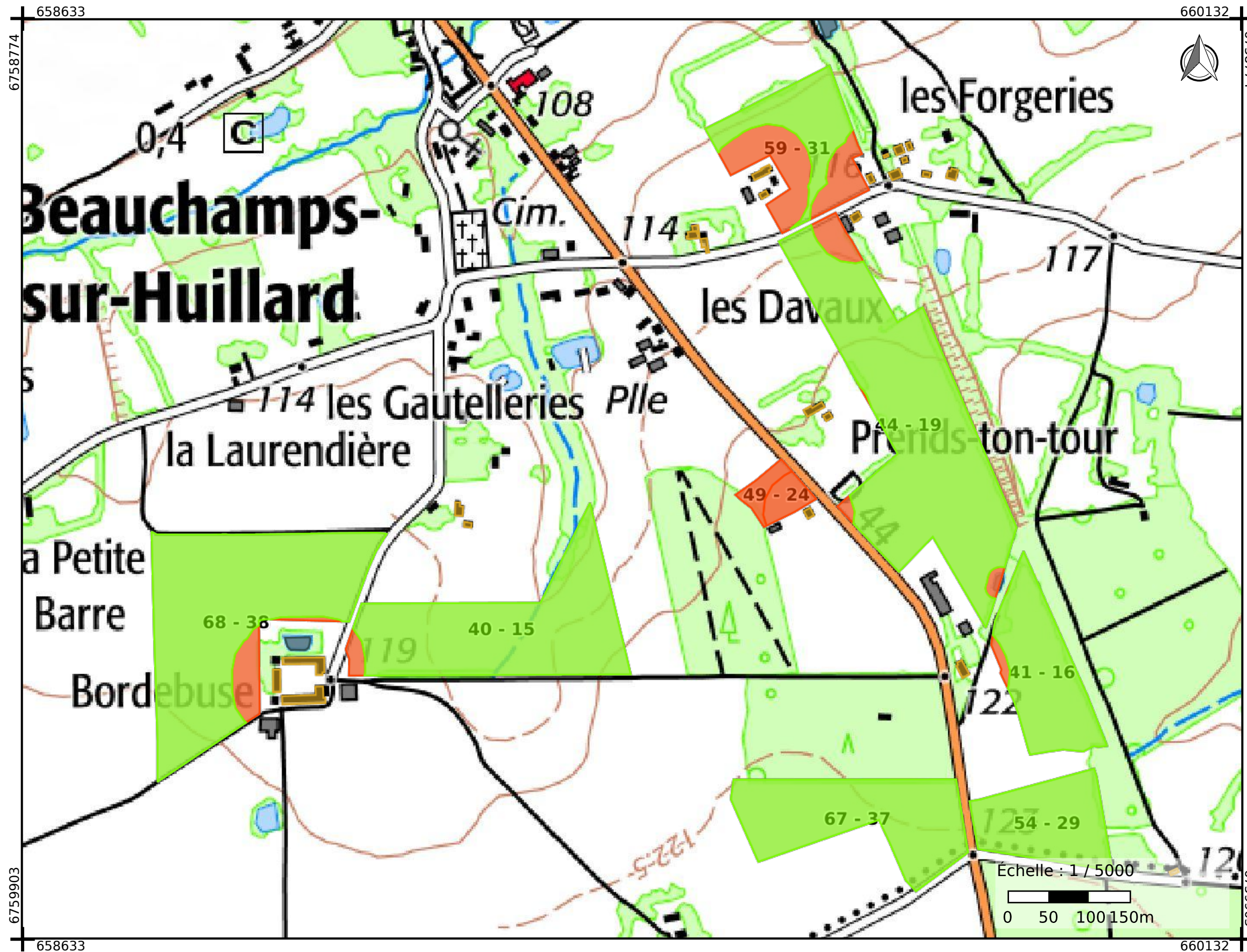
Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



**Commentaire :**

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

Zones d'aptitudes : Aptitude

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

Unité d'épandage : Système cultural

- Non renseigné

Contraintes d'épandage : Types

- Autres exclusions
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers

Îlots prêteurs : Contours prêteurs

- EARL LES SALMONS

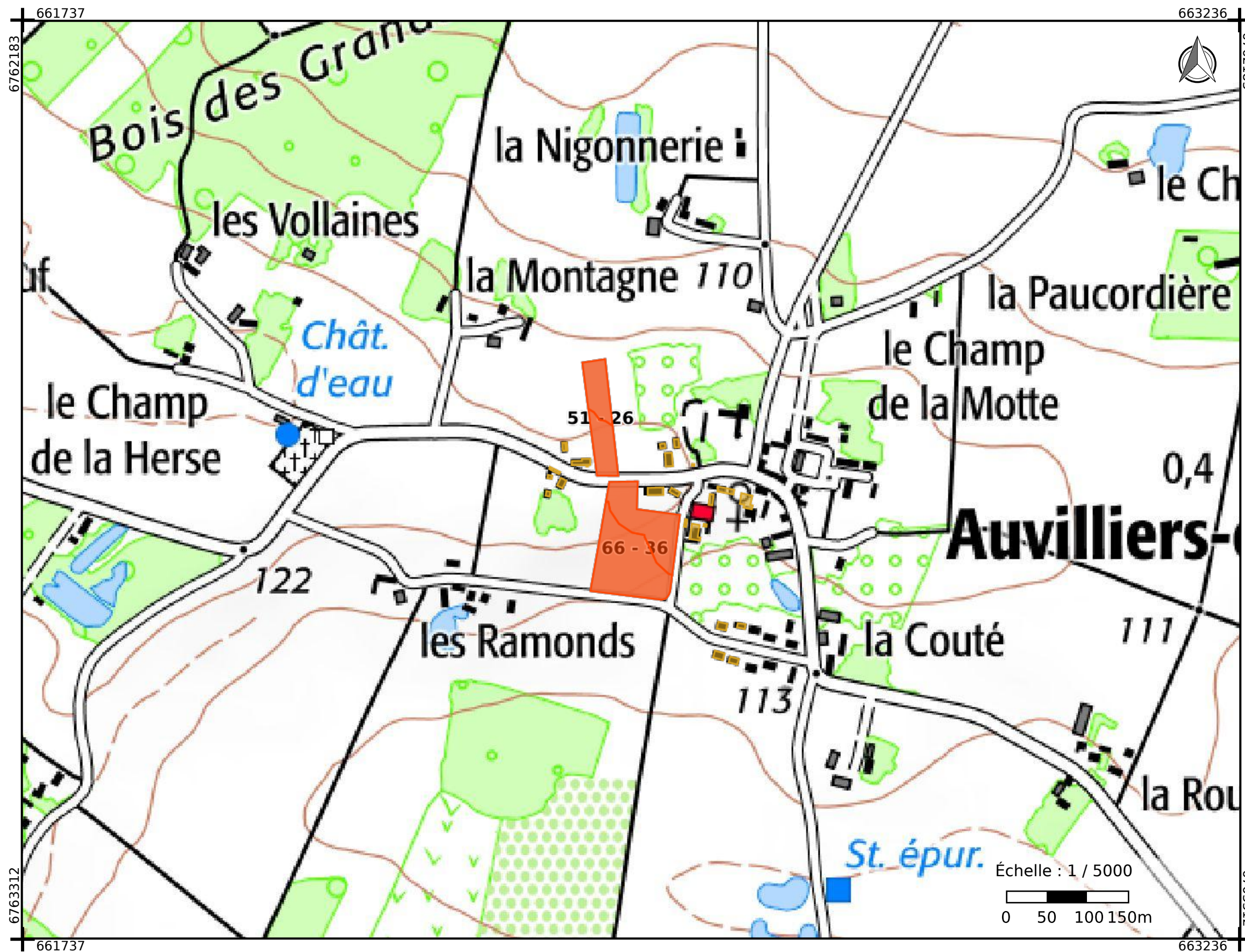
Fonds de plan : SCAN25® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

Zones d'aptitudes : Aptitude

■ Epandage Interdit

Unité d'épandage : Système cultural

■ Non renseigné

Contraintes d'épandage : Types

■ Autres exclusions

■ Tiers

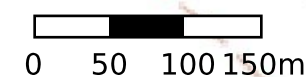
Îlots prêteurs : Contours prêteurs

□ EARL LES SALMONS

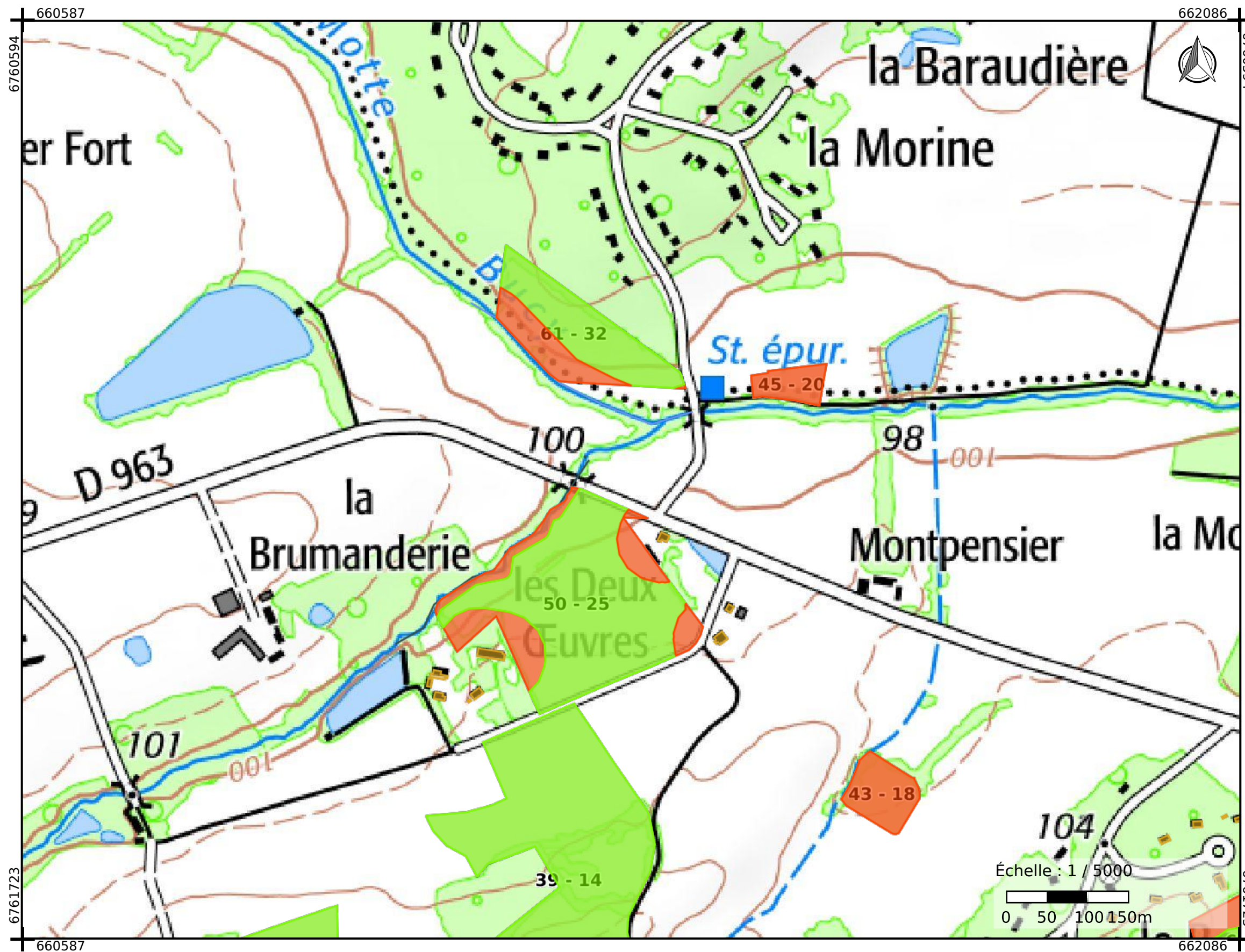
Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN,  
BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de  
prise de vue

Échelle : 1 / 5000



Commentaire :



Régime : IC - Installation classée  
 Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

**Zones d'aptitudes : Aptitude**

- Epannage Autorisé
- Epannage Interdit

**Unité d'épandage : Système cultural**

- Non renseigné

**Contraintes d'épandage : Types**

- Autres exclusions
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source

**Îlots prêteurs : Contours prêteurs**

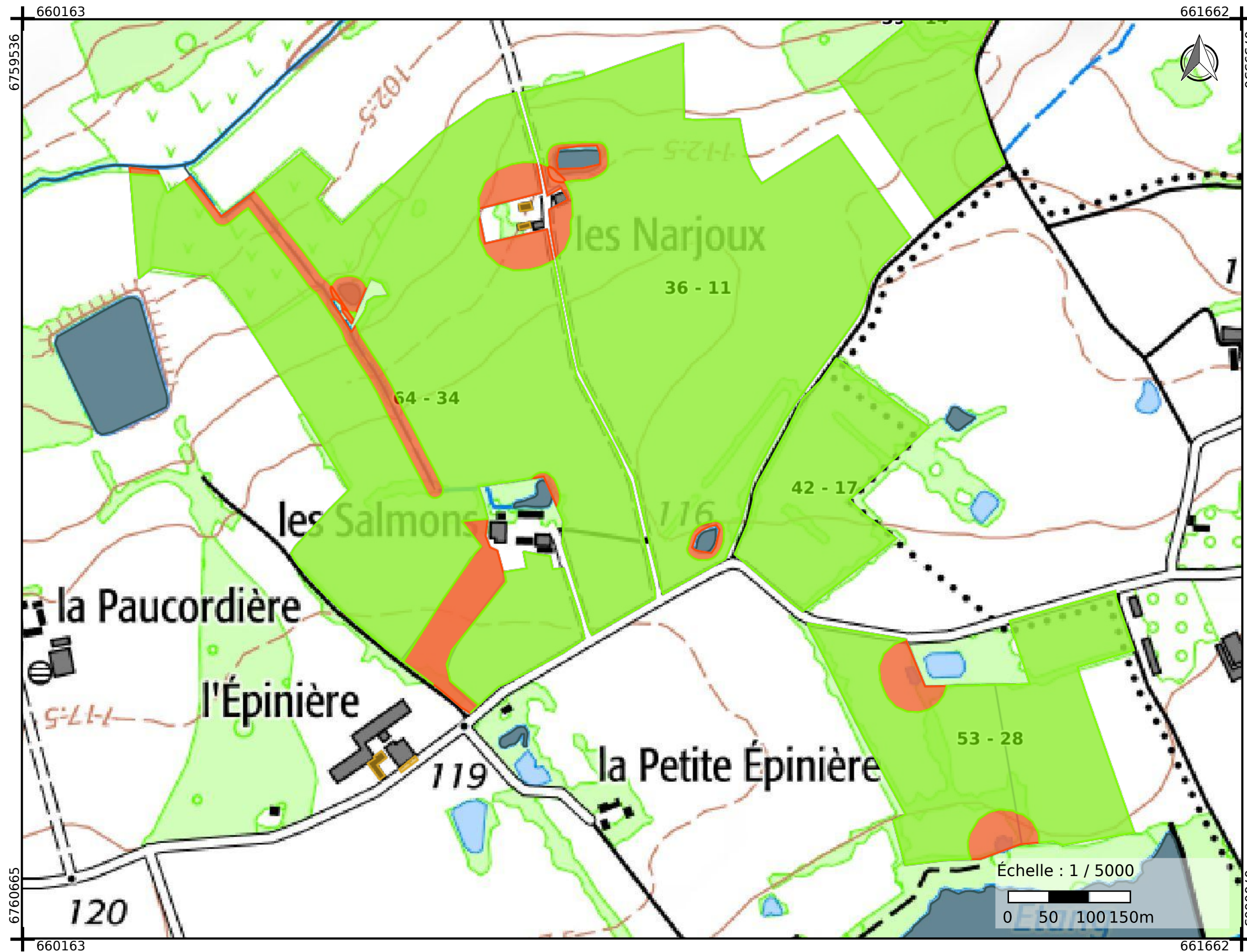
- EARL LES SALMONS

Fonds de plan : SCAN25® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



**Commentaire :**



Régime : IC - Installation classée  
 Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

**Zones d'aptitudes : Aptitude**

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

**Unité d'épandage : Système cultural**

- Non renseigné

**Contraintes d'épandage : Types**

- Autres exclusions
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source

**Îlots prêteurs : Contours prêteurs**

- EARL LES SALMONS

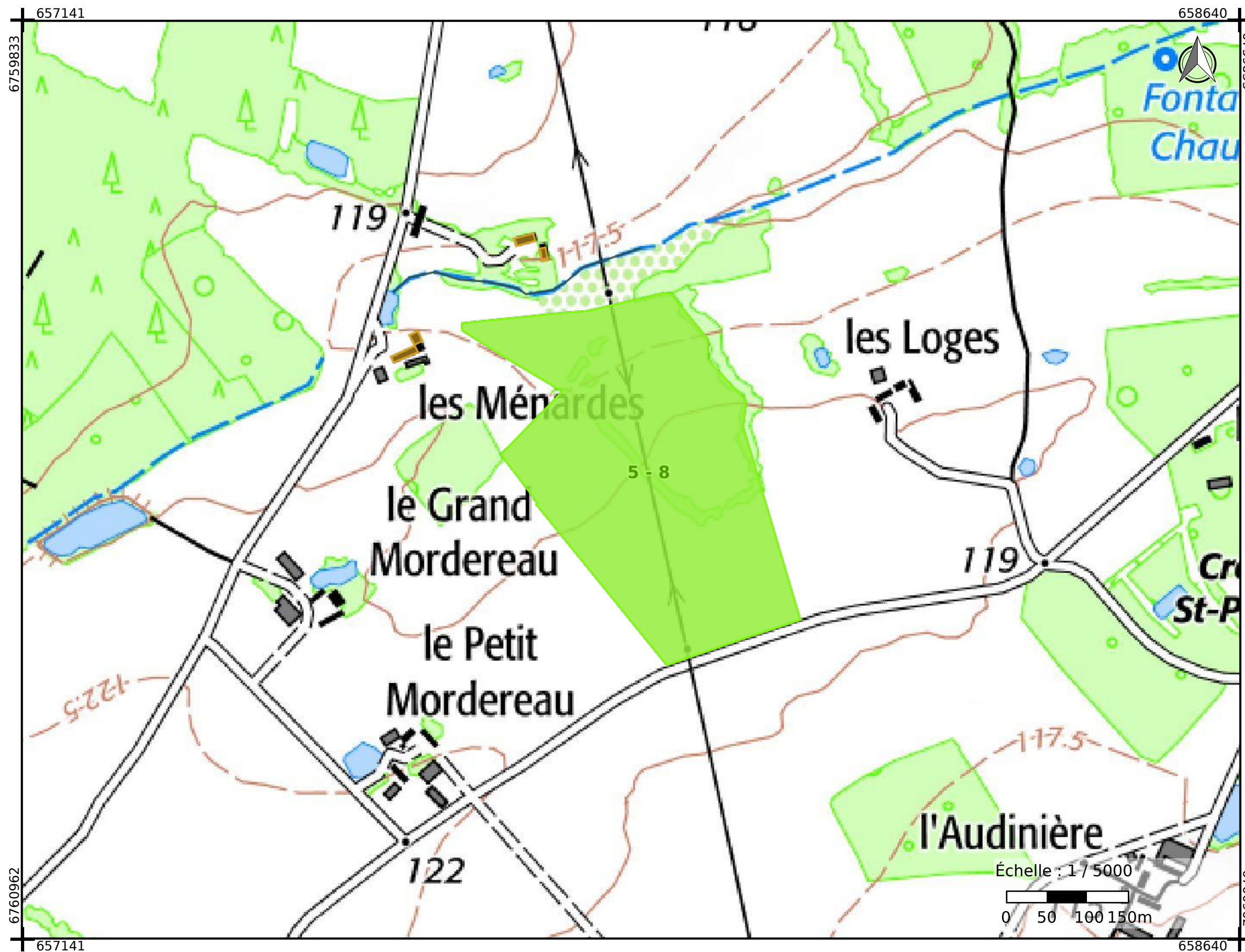
Fonds de plan : SCAN25® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



**Commentaire :**





Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

**Zones d'aptitudes : Aptitude**

■ Epandage Autorisé

**Unité d'épandage : Système cultural**

■ Non renseigné

**Contraintes d'épandage : Types**

— Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)

■ Tiers

**Parcelles : Contours**

□ Limites

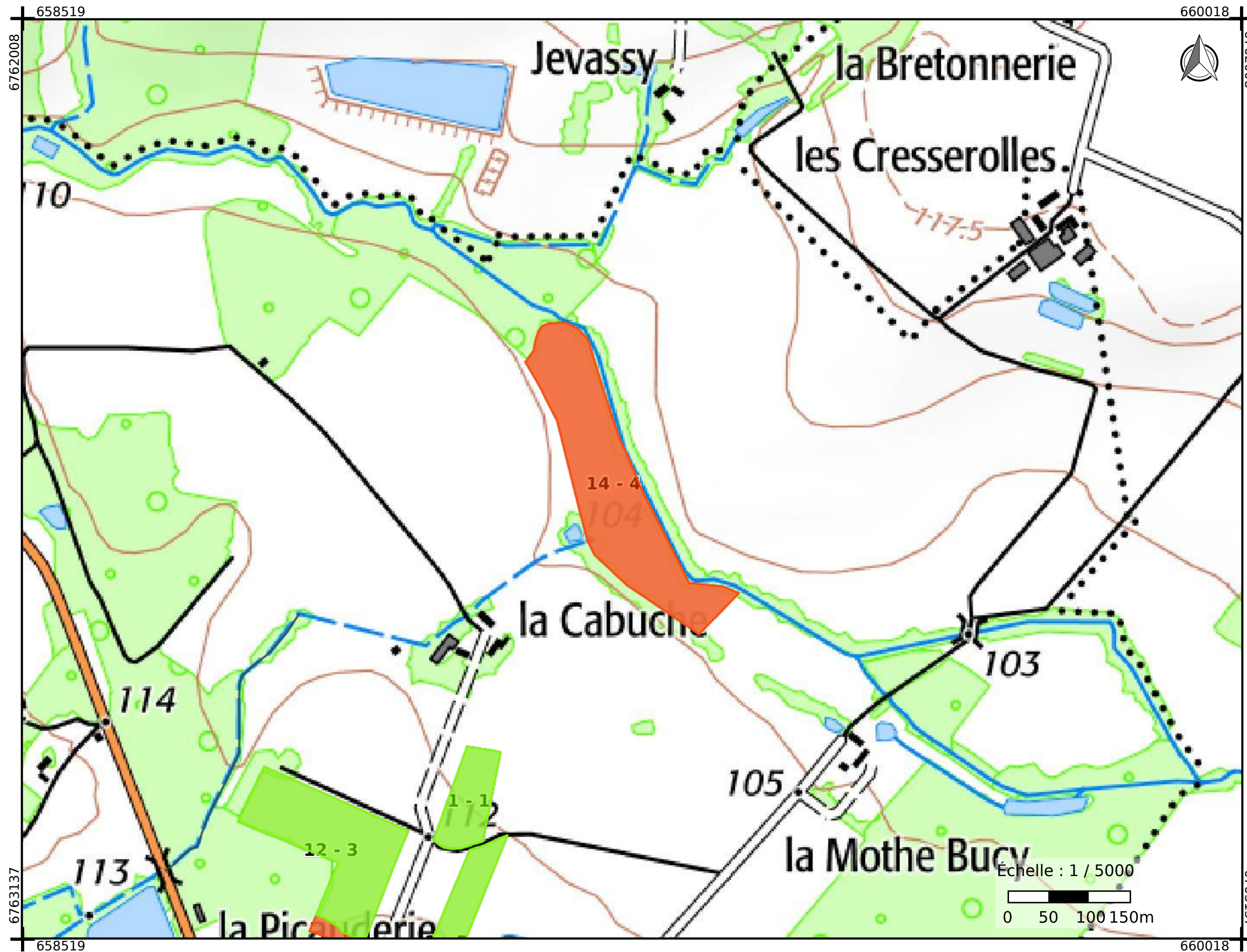
Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN,  
BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



**Commentaire :**

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

Zones d'aptitudes : Aptitude

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

Unité d'épandage : Système cultural

- Non renseigné

Contraintes d'épandage : Types

- Autres exclusions
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)

Parcelles : Contours

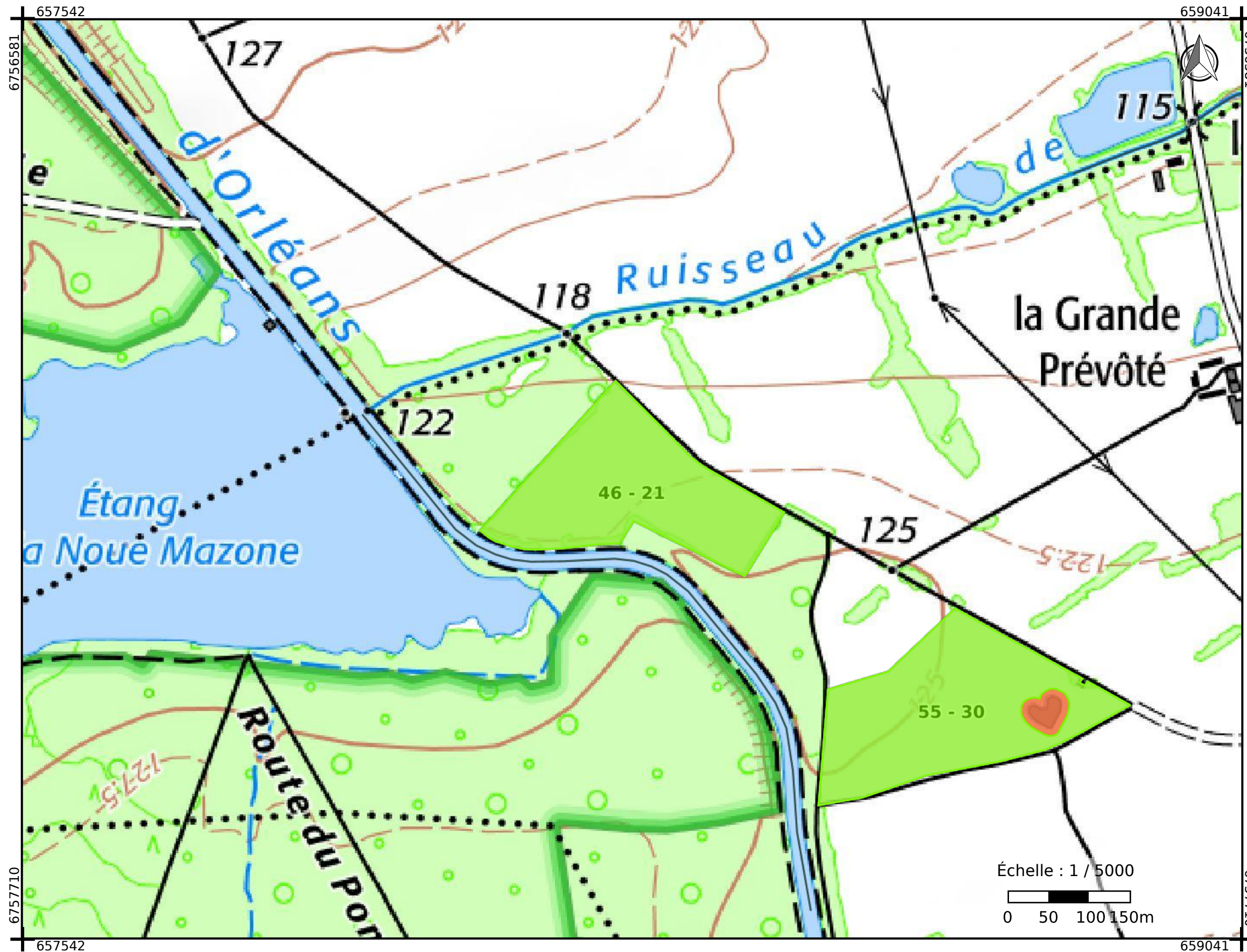
- Limites

Fonds de plan : SCAN25® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :



Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

**Zones d'aptitudes : Aptitude**

- Epanage Autorisé
- Epanage Interdit

**Unité d'épandage : Système cultural**

- Non renseigné

**Contraintes d'épandage : Types**

- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)

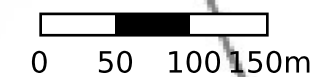
**Îlots prêteurs : Contours prêteurs**

- EARL LES SALMONS

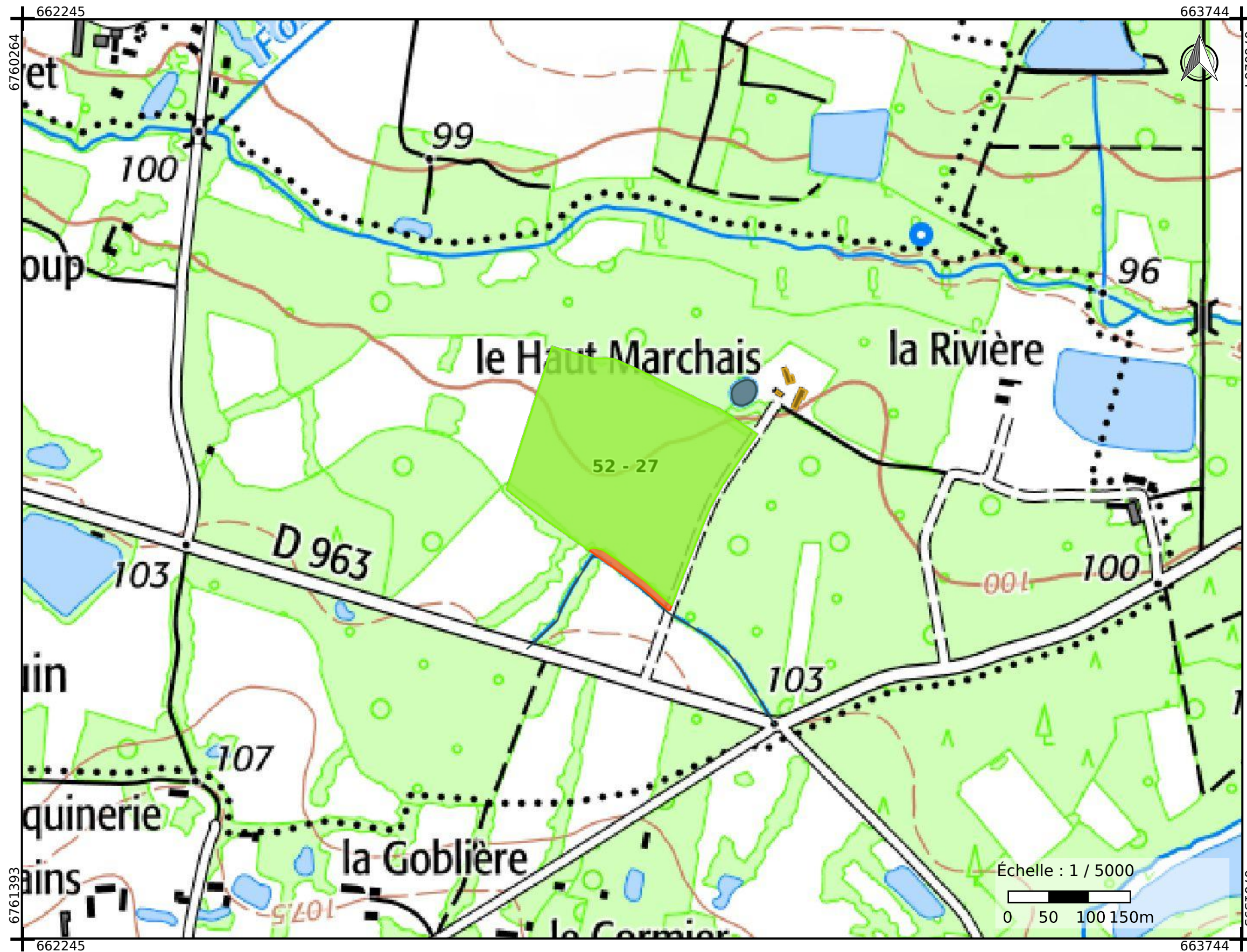
Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue

Échelle : 1 / 5000



**Commentaire :**



Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

**Zones d'aptitudes : Aptitude**

- Epannage Autorisé
- Epannage Interdit

**Unité d'épandage : Système cultural**

- Non renseigné

**Contraintes d'épandage : Types**

- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers

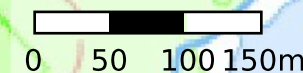
**Îlots prêteurs : Contours prêteurs**

- EARL LES SALMONS

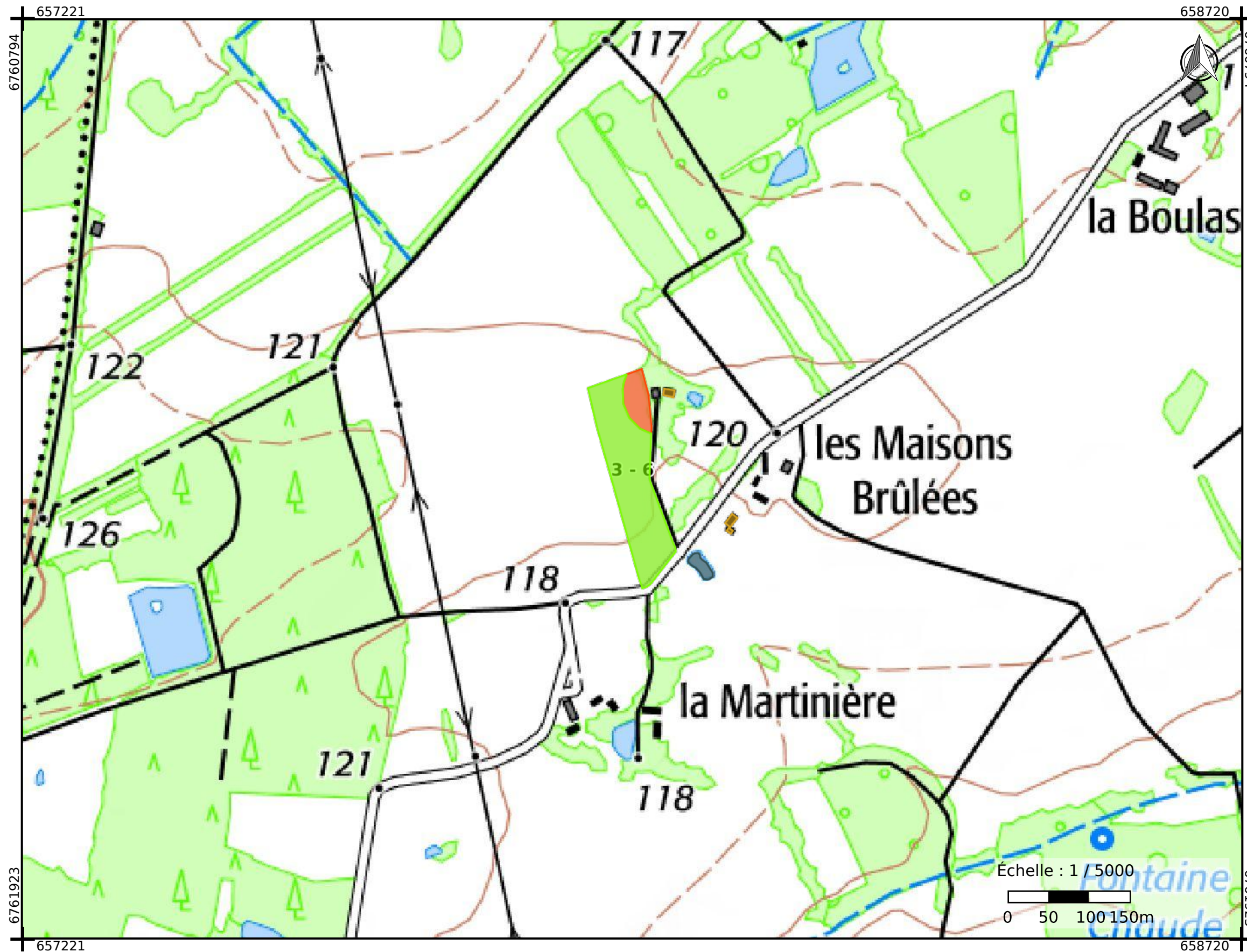
Fonds de plan : SCAN25® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue

Échelle : 1 / 5000



Commentaire :



Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/10/2022, modifié le 24/10/2022  
Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois  
Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

**Zones d'aptitudes : Aptitude**

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

**Unité d'épandage : Système cultural**

- Non renseigné

**Contraintes d'épandage : Types**

- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers

**Parcelles : Contours**

- Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN,  
BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



**Commentaire :**

ANNEXE 15

TABLEAUX DES SURFACES ENGAGEES





# mes parcelles

## l'accélérateur de performance

### Plans d'épandage

Plan d'épandage du 24 octobre 2022

#### Tableaux des surfaces

##### **ABSOLU GUILLAUME**

4 chemin de la pierre percée Les Gâtis  
45270 BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD

**Siret** : 53825028300016 **Pacage** : 045016969

#### Conditions d'application

**Régime** : IC - Installation classée

**Effluent** : Fumier de volailles stockage plus 2 mois

**Conditions d'épandage** : enfouissement dans les 12 h

## Rappel réglementaire relatif au calcul des surfaces épandables

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Épandage
Autres exclusions - EXC	toute la zone est concernée	Epandage Interdit
cours d'eau, points d'eau irrigation, source - HYD	35	Epandage Interdit
Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m) - BE	10	Epandage Interdit
Tiers - HAB	50	Epandage Interdit



## Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : **ABSOLU GUILLAUME** de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
ABSOLU GUILLAUME	1	1	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	0,63			0,63
	2	5	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,00	0,14	HAB	0,86
	3	6	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,37	0,19	HAB	1,18
	4	7	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,58			1,58
	5	8	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	10,50			10,50
	6	9	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	12,81	0,01	HAB	12,80
	10	2	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	15,59	2,32	HAB	13,27
	12	3	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,00	0,10	HAB	1,90
	14	4	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,98	2,98	EXC	
Total				48,46	5,74		42,72



## Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : EARL LES SALMONS de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL LES SALMONS	35	10	COUDROY	12,35	0,46	HAB	11,89
	36	11	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	16,34	0,47	BE,HAB	15,87
	37	12	CHATENOY	1,99			1,99
	38	13	CHATENOY	4,40	0,29	BE,HAB	4,11
	39	14	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	6,46			6,46
	40	15	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	3,49	0,10	HAB	3,39
	41	16	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,77	0,06	BE,HAB	1,71
	42	17	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	3,74			3,74
	43	18	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	0,59	0,59	HAB	
	44	19	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	5,51	0,30	BE,HAB	5,21
	45	20	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	0,33	0,33	EXC	
	46	21	COUDROY	4,13			4,13
	47	22	COUDROY	11,94	0,60	BE,EXC,HAB	11,34
48	23	CHAILLY-EN-GATINAIS	0,40			0,40	

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL LES SALMONS	49	24	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	0,41	0,41	EXC,HAB	
	50	25	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	4,78	1,13	BE,HAB	3,65
	51	26	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	0,39	0,39	EXC,HAB	
	52	27	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	5,56	0,11	BE	5,45
	53	28	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	7,64	0,77	HYD	6,87
	54	29	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,47			1,47
	55	30	COUDROY	4,86	0,24	BE	4,62
	59	31	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,10	1,05	HAB	1,05
	61	32	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	1,84	0,55	HYD	1,29
	63	33	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,91	0,31	HAB	1,60
	64	34	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	23,30	2,72	BE,EXC,HAB	20,58
	65	35	CHATENOY	14,20	0,57	BE,HAB	13,63
	66	36	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	1,12	1,12	EXC,HAB	
	67	37	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,43			2,43
	68	38	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	4,78	0,33	HAB	4,45
Total				150,23	12,90		137,33



## Synthèse des surfaces engagées

Par commune

Commune	Code INSEE	Surfaces non épandable en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	45017	2,39	BE,EXC,HAB,HYD			1,29
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	45027	14,09	BE,EXC,HAB,HYD			126,65
CHAILLY-EN-GATINAIS	45066					0,40
CHATENOY	45084	0,86	BE,HAB,HYD			19,73
COUDROY	45107	1,30	BE,EXC,HAB,HYD			31,98
		18,64		0,00		180,05

## Synthèse des surfaces engagées

Par exploitation engagée

Raison sociale	Commune du siège	Surfaces non épandable ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
ABSOLU GUILLAUME	BEAUCHAMPS-SUR-	5,74	BE,EXC,HAB,HYD			42,71
EARL LES SALMONS	BEAUCHAMPS-SUR-	12,90	BE,EXC,HAB,HYD			137,34
		18,64		0,00		180,05

## Synthèse des surfaces engagées

ANNEXE 16

SOLS DE L'ORLEANAIS



# ORLEANAIS

## O1 (b,c ou d) Terres noires très argileuses.

Sol très argileux dès la surface (> 45 % argile), reposant sur une marne à profondeur variable :

### O1b marne à 45 cm

Moyennement sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est moyenne en automne et bonne au printemps 2 a

### O1c marne à 60 cm

Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

### O1d marne à 80 cm

Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

## O2 (sa ou as) Chainasses.

Sol à texture sablo-argileuse ou argilo-sableuse en surface, reposant à 30 cm sur une argile sableuse ou argile lourde.

Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

## O3 (a,b,c ou d) Sols sablo-limoneux ou sableux, hydromorphes, sur argile sableuse.

Sol à texture sableuse ou sablo-limoneuse en surface reposant sur une argile sableuse ou argile lourde à profondeur variable :

### O3a sable sur argile à 25 cm

Moyennement sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est moyenne en automne et bonne au printemps 2 a ou 2p

### O3b sable sur argile à 45 cm

Sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est faible en automne et Moyenne au printemps 1 p

### O3c sable sur argile à 60 cm

Sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est faible en automne et Moyenne au printemps 1 p

### O3d sable sur argile à 80 cm

Sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est faible en automne et Moyenne au printemps 1 p

## O4 Terres argileuses jaunes.

Sol très argileux dès la surface, et sur tout le profil.

Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

## O5 Sols sableux sains.

Sol à texture sableuse sur l'ensemble du profil.

Sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est faible en automne et Moyenne au printemps 1 p



ANNEXE 17

RELIQUATS SORTIE HIVER 2023



Type de sol : <b>Sable profond hydromorphe</b>				
Argile (%) :	Sable (%) :	Calcaire total (%) :	C. organique (%) :	N Total (%) :
pH :	Cailloux (%) :	Prof. Labour (cm) :	Profondeur d'enracinement (cm) :	60

**Historique culturel**

Labour occasionnel ou permanent : Oui      Devenir habituel des résidus : Restitués une fois sur deux  
 Habitude d'apports organiques : Type fumier, compost tous les 3 à 5 ans  
 Habitude de cultures intermédiaires : Type crucifères tous les 1 à 2 ans  
 Durée de la prairie :      Retournée depuis :

**Précédent culturel : Mais grain**

Rendement (T/ha) : 9      Fertilisation azotée (kg N/ha) : 80      Date de récolte : 20/10/22      Date de labour : 28/10/22  
 Devenir des résidus : Laissés en surface      Date d'incorporation :      Travail du sol : Labour

**Apport organique**

Produit	Quantité	Date d'apport	C total (%)	N total (%)	N minéral (%)

**Culture intermédiaire :**

Rendement (T MS/ha) :      Date d'implantation :      Date de destruction :

**Culture à fertiliser : Blé tendre d'hiver - objectif protéines**

Date d'implantation : 29/10/22      Date probable de récolte : 10/07/23  
 Variété : APACHE      Stade végétatif : Maître brin + 2 talles      Azote absorbé entrée hiver (Kg N/ha):  
 Type d'engrais majoritaire : ammonitrate      Apport localisé : Non      Azote absorbé sortie hiver (Kg N/ha):  
 Irrigation : Non      Quantité (mm/ha) :      Teneur en nitrates (mg/l) :

**Détail du bilan azoté**

Besoins unitaires de la culture : 30 Kg N/T

Objectif de rendement (T/ha) :	6.5
1 Besoins de la culture (Rendement x Besoins unitaires)	195
2 Azote restant dans le sol après récolte	6
<b>A. Besoins totaux de la culture</b>	<b>201</b>
3 Azote déjà absorbé pendant l'automne-hiver	14
4 Reliquat d'azote sortie hiver utilisable	11
5 Minéralisation de l'humus	18
6 Arrière effet Prairie	
<b>B. Azote fourni par le sol</b>	<b>43</b>
7 Effet culture intermédiaire	
8 Minéralisation des résidus du précédent	3
9 Effet direct des apports organiques	
10 Apports pluviométriques	4
11 Apport par l'irrigation	0
12 Fixation symbiotique	0
<b>C. Autres fournitures d'azote</b>	<b>7</b>
13 Lessivage de l'azote du sol	5
14 Organisation microbienne de l'azote de l'engrais	10
<b>D. Azote non utilisable</b>	<b>15</b>
<b>Total (I) = B + C - D</b>	<b>35</b>
<b>Apport prévisionnel hors volatilisation (II) = A - (I)</b>	<b>167</b>
15 Volatilisation de l'azote de l'engrais	1
<b>Apport prévisionnel en engrais minéral (III) = (II) + (15)</b>	<b>168</b>

**Reliquat d'azote minéral**

**Intermédiaire**

GDA VARENNES CHANGY - LORRIS

**ABSOLU GUILLAUME**  
**LES GIBOUES**  
**4 CHEMIN DE LA PIERRE PERCEE**  
**45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

**Résultats d'analyse et profil d'azote minéral du sol**

Références : 23\_12076

Numéro d'analyse	Horizon cm	Humidité (%)	Charge en cailloux (%)	N-NH4 (kg/ha)	N-NO3 (kg/ha)	N minéral (kg/ha)
1	0 - 30	12.8	0	2.1	5.0	7.1
2	30 - 60	10.3	0	0.0	3.8	3.8
<b>Total kg N/ha</b>				<b>2.1</b>	<b>8.8</b>	<b>10.9</b>
<b>==&gt; Dont Reliquat utilisable sur 60 cm</b>						<b>10.6</b>

**La parcelle : LES GIBOUES**

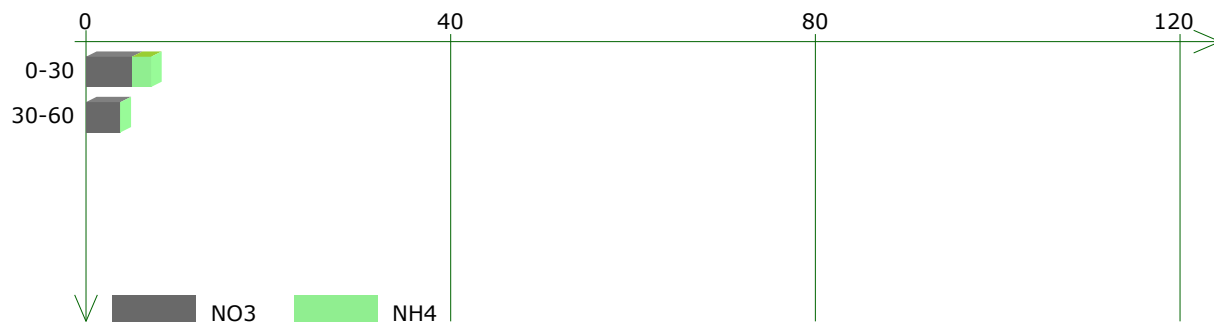
N° îlot PAC : 1

Surface : 15 ha

Imprimé le 08/02/2023

Prélevé le: 01/02/23

Préleveur:



**Culture : Blé tendre d'hiver - objectif protéines**

**Fumure conseillée**

Objectif de rendement	6.5 T/ha
Dose totale à apporter	168 kg N/ha
Fractionnement proposé :	
février-tillage	50
décollement épi	78
2 noeuds	Pilotage
dernière feuille gonflement	40

**Apports prévus après l'ouverture du bilan**

Nature de l'effluent ou de l'engrais	Dose (t ou m³/ha)	Teneur N total (kg N/t ou m³)	N total (kg N/ha)	N efficace (kg N/ha)
<b>Total des apports d'azote prévus</b>				

**Commentaires**

La profondeur prise en compte pour le calcul de la minéralisation de l'azote organique humifié est de 25 cm



Label de reconnaissance des outils de calcul de dose prévisionnelle d'azote (méthode COMIFER).

Type de sol : <b>Sable argileux</b>				
Argile (%) :	Sable (%) :	Calcaire total (%) :	C. organique (%) :	N Total (%) :
pH :	Cailloux (%) :	Prof. Labour (cm) :	Profondeur d'enracinement (cm) :	90

**Historique culturel**

Labour occasionnel ou permanent : Oui      Devenir habituel des résidus : Restitués une fois sur deux  
 Habitude d'apports organiques : Type fumier, compost tous les 3 à 5 ans  
 Habitude de cultures intermédiaires : Type crucifères tous les 1 à 2 ans  
 Durée de la prairie :      Retournée depuis :

**Précédent culturel : Mais grain**

Rendement (T/ha) : 10.5      Fertilisation azotée (kg N/ha) : 90      Date de récolte : 15/11/2021      Date de labour : 20/11/2021  
 Devenir des résidus : Enfouis      Date d'incorporation : 20/11/2021      Travail du sol : Labour

**Apport organique**

Produit	Quantité	Date d'apport	C total (%)	N total (%)	N minéral (%)

**Culture intermédiaire :**

Rendement (T MS/ha) :      Date d'implantation :      Date de destruction :

**Culture à fertiliser : Blé tendre d'hiver - objectif proteines**

Date d'implantation : 21/11/2021      Date probable de récolte : 25/06/2022  
 Variété : COMPLICE      Stade végétatif : Trois feuilles      Azote absorbé entrée hiver (Kg N/ha):  
 Type d'engrais majoritaire : ammonitrate      Apport localisé : Non      Azote absorbé sortie hiver (Kg N/ha):  
 Irrigation : Non      Quantité (mm/ha) :      Teneur en nitrates (mg/l) :

**Détail du bilan azoté**

Besoins unitaires de la culture : 32 Kg N/T

Objectif de rendement (T/ha) :	6
1 Besoins de la culture (Rendement x Besoins unitaires)	192
2 Azote restant dans le sol après récolte	13
<b>A. Besoins totaux de la culture</b>	<b>205</b>
3 Azote déjà absorbé pendant l'automne-hiver	11
4 Reliquat d'azote sortie hiver utilisable	66
5 Minéralisation de l'humus	20
6 Arrière effet Prairie	
<b>B. Azote fourni par le sol</b>	<b>97</b>
7 Effet culture intermédiaire	
8 Minéralisation des résidus du précédent	4
9 Effet direct des apports organiques	
10 Apports pluviométriques	3
11 Apport par l'irrigation	0
12 Fixation symbiotique	0
<b>C. Autres fournitures d'azote</b>	<b>7</b>
13 Lessivage de l'azote du sol	0
14 Organisation microbienne de l'azote de l'engrais	10
<b>D. Azote non utilisable</b>	<b>10</b>
<b>Total (I) = B + C - D</b>	<b>94</b>
<b>Apport prévisionnel hors volatilisation (II) = A - (I)</b>	<b>111</b>
15 Volatilisation de l'azote de l'engrais	1
<b>Apport prévisionnel en engrais minéral (III) = (II) + (15)</b>	<b>112</b>

**Reliquat d'azote minéral**

**Intermédiaire**

GDA VARENNES CHANGY - LORRIS

**ABSOLU GUILLAUME**  
**LES GIBOUES**  
**4 CHEMIN DE LA PIERRE PERCEE**  
**45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

**Résultats d'analyse et profil d'azote minéral du sol**

Références : 22\_26193

Numéro d'analyse	Horizon cm	Humidité (%)	Charge en cailloux (%)	N-NH4 (kg/ha)	N-NO3 (kg/ha)	N minéral (kg/ha)
1	0 - 30	15.4	5	6.8	53.4	60.2
2	30 - 60	12.2	5	3.8	6.8	10.6
<b>Total kg N/ha</b>				<b>10.7</b>	<b>60.3</b>	<b>70.8</b>
<b>==&gt; Dont Reliquat utilisable sur 60 cm</b>						<b>66</b>

**La parcelle : LA GARENNE**

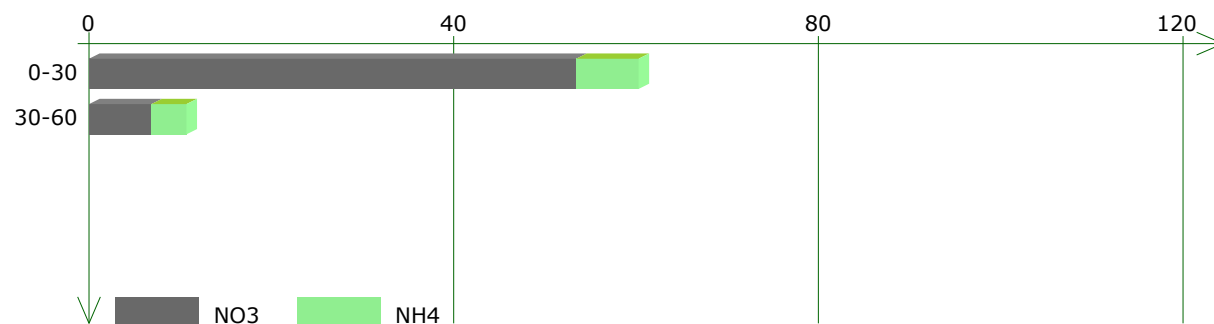
N° îlot PAC : 1

Surface : 12.82 ha

Imprimé le 16/03/2022

Prélevé le: 14/02/2022

Préleveur:



**Culture : Blé tendre d'hiver - objectif proteines**

**Fumure conseillée**

Objectif de rendement	6 T/ha
Dose totale à apporter	112 kg N/ha
Fractionnement proposé :	
février-tillage	0
décollement épi	82
2 noeuds	Pilotage
dernière feuille gonflement	30

**Apports prévus après l'ouverture du bilan**

Nature de l'effluent ou de l'engrais	Dose (t ou m³/ha)	Teneur N total (kg N/t ou m³)	N total (kg N/ha)	N efficace (kg N/ha)
<b>Total des apports d'azote prévus</b>				

**Commentaires**

La profondeur du profil est plus faible que la profondeur potentielle d'enracinement.  
 La profondeur du reliquat utilisable est donc finalement limitée à la profondeur du profil (60 cm).  
 Le reliquat d'azote utilisable est de ce fait sous-estimé.  
 La profondeur prise en compte pour le calcul de la minéralisation de l'azote organique humifié est de 25 cm



Label de reconnaissance des outils de calcul de dose prévisionnelle d'azote (méthode COMIFER).

Type de sol : <b>Sable sur argile à 25-45cm</b>				
Argile (%) :	Sable (%) :	Calcaire total (%) :	C. organique (%) :	N Total (%) :
pH :	Cailloux (%) :	Prof. Labour (cm) :	Profondeur d'enracinement (cm) :	75

**Historique culturel**

Labour occasionnel ou permanent : Oui      Devenir habituel des résidus : Restitués une fois sur deux  
 Habitude d'apports organiques : Type fumier, compost tous les moins de 3 ans  
 Habitude de cultures intermédiaires : Type crucifères tous les 3 ans et plus  
 Durée de la prairie :      Retournée depuis :

**Précédent culturel : Maïs fourrage**

Rendement (T/ha) : 7      Fertilisation azotée (kg N/ha) : 50      Date de récolte : 15/08/22      Date de labour :  
 Devenir des résidus : Enfouis      Date d'incorporation : 20/10/22      Travail du sol : Technique Culturelle Simplifiée

**Apport organique**

Produit	Quantité	Date d'apport	C total (%)	N total (%)	N minéral (%)

**Culture intermédiaire :**

Rendement (T MS/ha) :      Date d'implantation :      Date de destruction :

**Culture à fertiliser : Blé tendre d'hiver - objectif proteines**

Date d'implantation : 10/11/22      Date probable de récolte : 14/07/23  
 Variété : ABSALON LG      Stade végétatif : Maître brin + 1 talle      Azote absorbé entrée hiver (Kg N/ha):  
 Type d'engrais majoritaire : ammonitrate      Apport localisé : Non      Azote absorbé sortie hiver (Kg N/ha):  
 Irrigation : Non      Quantité (mm/ha) :      Teneur en nitrates (mg/l) :

**Détail du bilan azoté**

Besoins unitaires de la culture : 30 Kg N/T

Objectif de rendement (T/ha) :	7
1 Besoins de la culture (Rendement x Besoins unitaires)	210
2 Azote restant dans le sol après récolte	10
<b>A. Besoins totaux de la culture</b>	<b>220</b>
3 Azote déjà absorbé pendant l'automne-hiver	6
4 Reliquat d'azote sortie hiver utilisable	8
5 Minéralisation de l'humus	33
6 Arrière effet Prairie	
<b>B. Azote fourni par le sol</b>	<b>46</b>
7 Effet culture intermédiaire	
8 Minéralisation des résidus du précédent	0
9 Effet direct des apports organiques	
10 Apports pluviométriques	5
11 Apport par l'irrigation	0
12 Fixation symbiotique	0
<b>C. Autres fournitures d'azote</b>	<b>5</b>
13 Lessivage de l'azote du sol	2
14 Organisation microbienne de l'azote de l'engrais	3
<b>D. Azote non utilisable</b>	<b>5</b>
<b>Total (I) = B + C - D</b>	<b>47</b>
<b>Apport prévisionnel hors volatilisation (II) = A - (I)</b>	<b>174</b>
15 Volatilisation de l'azote de l'engrais	1
<b>Apport prévisionnel en engrais minéral (III) = (II) + (15)</b>	<b>175</b>

**Reliquat d'azote minéral**

**Intermédiaire**

GDA VARENNES CHANGY - LORRIS

**EARL LES SALMONS**  
**21 ROUTE DE CHAILLY**  
**45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

**Résultats d'analyse et profil d'azote minéral du sol**

Références : 23\_12074

Numéro d'analyse	Horizon cm	Humidité (%)	Charge en cailloux (%)	N-NH4 (kg/ha)	N-NO3 (kg/ha)	N minéral (kg/ha)
1	0 - 30	16.8	0	0.4	3.4	3.8
2	30 - 60	13.7	0	0.0	3.8	3.8
<b>Total kg N/ha</b>				<b>0.4</b>	<b>7.1</b>	<b>7.6</b>
<b>==&gt; Dont Reliquat utilisable sur 60 cm</b>						<b>7.5</b>

**La parcelle : LES NARJOUX**

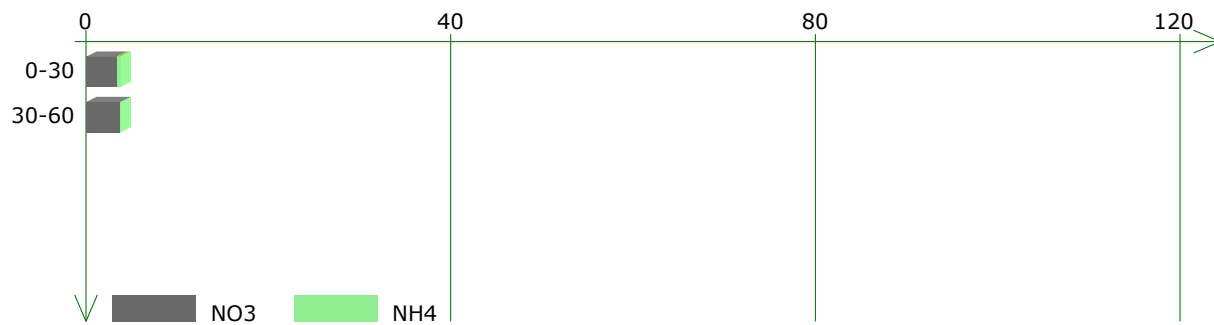
N° îlot PAC : 2

Surface : 7.8 ha

Imprimé le 08/02/2023

Prélevé le: 30/01/23

Préleveur:



**Culture : Blé tendre d'hiver - objectif proteines**

**Fumure conseillée**

Objectif de rendement	7 T/ha
Dose totale à apporter	175 kg N/ha
Fractionnement proposé :	
février-tallage	50
décollement épi	85
2 noeuds	Pilotage
dernière feuille gonflement	40

**Apports prévus après l'ouverture du bilan**

Nature de l'effluent ou de l'engrais	Dose (t ou m³/ha)	Teneur N total (kg N/t ou m³)	N total (kg N/ha)	N efficace (kg N/ha)
<b>Total des apports d'azote prévus</b>				

**Commentaires**

La profondeur du profil est plus faible que la profondeur potentielle d'enracinement.  
 La profondeur du reliquat utilisable est donc finalement limitée à la profondeur du profil (60 cm).  
 Le reliquat d'azote utilisable est de ce fait sous-estimé.  
 La profondeur prise en compte pour le calcul de la minéralisation de l'azote organique humifié est de 26 cm



Label de reconnaissance des outils de calcul de dose prévisionnelle d'azote (méthode COMIFER).

Type de sol : <b>Argile sableuse</b>				
Argile (%) :	Sable (%) :	Calcaire total (%) :	C. organique (%) :	N Total (%) :
pH :	Cailloux (%) :	Prof. Labour (cm) :	Profondeur d'enracinement (cm) :	90

**Historique culturel**

Labour occasionnel ou permanent : Oui      Devenir habituel des résidus : Restitués une fois sur deux  
 Habitude d'apports organiques : Type fumier, compost tous les moins de 3 ans  
 Habitude de cultures intermédiaires : Non  
 Durée de la prairie :      Retournée depuis :

**Précédent culturel : Mais grain**

Rendement (T/ha) : 7      Fertilisation azotée (kg N/ha) : 50      Date de récolte : 03/10/22      Date de labour : 10/10/22  
 Devenir des résidus : Laissés en surface      Date d'incorporation :      Travail du sol : Labour

**Apport organique**

Produit	Quantité	Date d'apport	C total (%)	N total (%)	N minéral (%)

**Culture intermédiaire :**

Rendement (T MS/ha) :      Date d'implantation :      Date de destruction :

**Culture à fertiliser : Blé tendre d'hiver - objectif protéines**

Date d'implantation : 12/10/22      Date probable de récolte : 11/07/23  
 Variété : APACHE      Stade végétatif : Maître brin + 3 talles      Azote absorbé entrée hiver (Kg N/ha):  
 Type d'engrais majoritaire : ammonitrate      Apport localisé : Non      Azote absorbé sortie hiver (Kg N/ha):  
 Irrigation : Non      Quantité (mm/ha) :      Teneur en nitrates (mg/l) :

**Détail du bilan azoté**

Besoins unitaires de la culture : 30 Kg N/T

Objectif de rendement (T/ha) :	6.5
1 Besoins de la culture (Rendement x Besoins unitaires)	195
2 Azote restant dans le sol après récolte	19
<b>A. Besoins totaux de la culture</b>	<b>214</b>
3 Azote déjà absorbé pendant l'automne-hiver	17
4 Reliquat d'azote sortie hiver utilisable	7
5 Minéralisation de l'humus	36
6 Arrière effet Prairie	
<b>B. Azote fourni par le sol</b>	<b>60</b>
7 Effet culture intermédiaire	
8 Minéralisation des résidus du précédent	3
9 Effet direct des apports organiques	
10 Apports pluviométriques	5
11 Apport par l'irrigation	0
12 Fixation symbiotique	0
<b>C. Autres fournitures d'azote</b>	<b>8</b>
13 Lessivage de l'azote du sol	1
14 Organisation microbienne de l'azote de l'engrais	15
<b>D. Azote non utilisable</b>	<b>16</b>
<b>Total (I) = B + C - D</b>	<b>52</b>
<b>Apport prévisionnel hors volatilisation (II) = A - (I)</b>	<b>162</b>
15 Volatilisation de l'azote de l'engrais	1
<b>Apport prévisionnel en engrais minéral (III) = (II) + (15)</b>	<b>163</b>

**Reliquat d'azote minéral**

**Intermédiaire**

GDA VARENNES CHANGY - LORRIS

**EARL LES SALMONS**  
**21 ROUTE DE CHAILLY**  
**45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD**

**Résultats d'analyse et profil d'azote minéral du sol**

Références : 23\_12078

Numéro d'analyse	Horizon cm	Humidité (%)	Charge en cailloux (%)	N-NH4 (kg/ha)	N-NO3 (kg/ha)	N minéral (kg/ha)
1	0 - 30	17.7	0	0.9	2.7	3.6
2	30 - 60	27.2	0	1.9	3.3	5.2
<b>Total kg N/ha</b>				<b>2.8</b>	<b>6.0</b>	<b>8.8</b>
<b>==&gt; Dont Reliquat utilisable sur 60 cm</b>						<b>6.7</b>

**La parcelle : LA MONTAGNE**

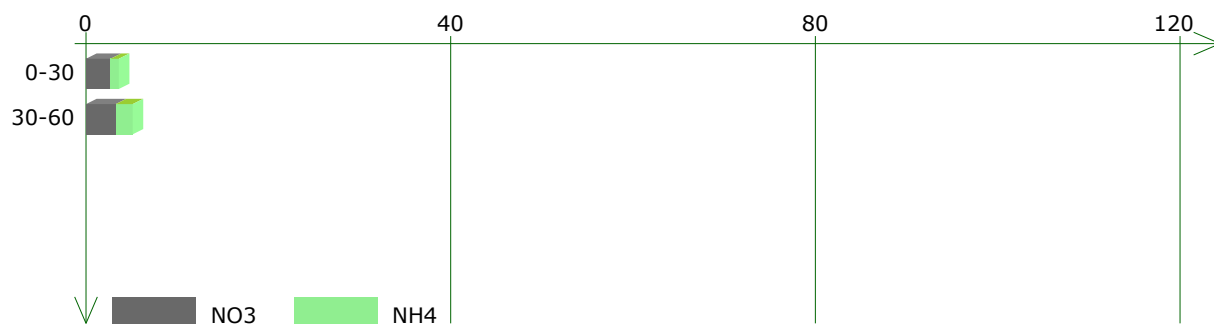
N° îlot PAC : 16

Surface : 2.5 ha

Imprimé le 08/02/2023

Prélevé le: 30/01/23

Préleveur:



**Culture : Blé tendre d'hiver - objectif protéines**

**Fumure conseillée**

Objectif de rendement	6.5 T/ha
Dose totale à apporter	163 kg N/ha
Fractionnement proposé :	
février-tillage	50
décollement épi	73
2 noeuds	Pilotage
dernière feuille gonflement	40

**Apports prévus après l'ouverture du bilan**

Nature de l'effluent ou de l'engrais	Dose (t ou m³/ha)	Teneur N total (kg N/t ou m³)	N total (kg N/ha)	N efficace (kg N/ha)
<b>Total des apports d'azote prévus</b>				

**Commentaires**

La profondeur du profil est plus faible que la profondeur potentielle d'enracinement.  
 La profondeur du reliquat utilisable est donc finalement limitée à la profondeur du profil (60 cm).  
 Le reliquat d'azote utilisable est de ce fait sous-estimé.  
 La profondeur prise en compte pour le calcul de la minéralisation de l'azote organique humifié est de 24 cm



Label de reconnaissance des outils de calcul de dose prévisionnelle d'azote (méthode COMIFER).